

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

N° : 2026-23

Objet : Désignation du secrétaire de séance

Afin d'assurer le compte-rendu de la séance et d'en dresser le procès-verbal, il convient de nommer un(e) secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

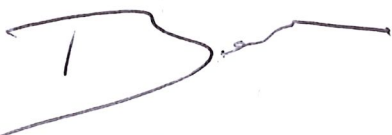
Le Conseil municipal, **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **APPROUVE** la désignation de Michel BOULAY en tant que secrétaire de séance.


Ont signé au registre tous les membres présents
 Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
 Michel BOULAY**




**Madame le Maire,
 France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
 Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-24

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 avril 2026

Madame le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 24 avril 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 24 avril 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Le Conseil municipal, **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 avril 2026.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre avril, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 avril 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Dominique DE VIVIÉS, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Dominique DE VIVIÉS a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1° Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026
- 2° Approbation du Compte Financier Unique (C.F.U.) 2025
- 3° Affectation des résultats
- 4° Vote des taux de fiscalité directe locale 2026
- 5° Instauration d'un règlement budgétaire et financier
- 6° Vote des autorisations de programme et crédits de paiement
- 7° Attribution des subventions allouées aux associations
- 8° Participation au dispositif Écogardes 2026 – Garde régionale forestière du Parc naturel régional du Verdon
- 9° Droit à la formation des élus municipaux
- 10° Désignation d'un référent déontologue
- 11° Désignation du correspondant Défense
- 12° Élection des membres de la commission d'appel d'offres
- 13° Désignation des délégués au Syndicat Territoire d'Énergie (S.D.E.) 04 au collège de RIEZ/VALENSOLE
- 14° Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.)
- 15°/16° Création de deux emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité
- 17° Désignation des délégués au syndicat intercommunal d'exploitation de la fourrière de Vallongues
- 18° Vote du budget primitif 2026
- 19° Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance (Délibération N°2026-05)

Afin d'assurer le compte-rendu de la séance et d'en dresser le procès-verbal, Dominique DE VIVIÉS a été désignée secrétaire de séance et assurera le compte-rendu des débats conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1° Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026 (Délibération N°2026-06)

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15, le Conseil municipal, à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026.

2° Approbation du Compte Financier Unique (C.F.U.) 2025 (Délibération N°2026-07)

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. En conséquence, Madame le Maire s'étant retiré, la séance se tient sous la présidence de Monsieur Michel BOULAY, Doyen d'âge.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique est soumis à l'assemblée s'est exécuté du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 110 685,64 €
Recettes : 204 951,67 €
R.A.R. : 0,00 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 754 323,04 €
Recettes : 736 326,96 €
R.A.R. : 0,00 €

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, Madame le Maire étant sorti au moment du vote, le Conseil municipal délibère sur le compte financier unique de l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **avec 9 voix POUR**, il approuve le compte financier unique 2025 de la commune tel que présenté.

3° Affectation des résultats (Délibération N° : 2026-08)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-5 et R.2311-11 relatifs au vote du budget ;

Vu la délibération N°2026-03 portant approbation du compte financier unique 2025 ;

Madame le Maire propose d'affecter le résultat 2025 comme suit :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement 2024 : 126 959,58 €
Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement 2024 : 872 464,64 €

Résultat de clôture 2025 de la section d'investissement 2025 (Déficit- 001) : 32 693,55 €

Résultat de clôture 2025 de la section de fonctionnement 2025 (Excédent - 002) : 685 494,76 €

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 32 693,55 €

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 652 801,21 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, avec 10 voix POUR approuve l'affectation du résultat 2025 du budget de la Commune tel que présentée.

4° Vote des taux de fiscalité directe locale 2026 (Délibération N° : 2026-09)

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame le Maire propose de maintenir les taux appliqués en 2025.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts (CGI) ;

Vu les dispositions de l'article 1636 b sexies i.-4. du CGI permettant aux communes dont le taux de T.H. déterminé dans les conditions de droit commun est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, de le majorer dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 10 % de cette moyenne ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité **avec 10 voix POUR**, décide de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- **Taxe foncière sur le bâti (T.F.P.B.) : 43,79 %**
- **Taxe foncière sur le non bâti (T.F.P.N.B.) : 51.30 %**
- **Taxe d'habitation : 4.15 %**

Il charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre via la plate-forme dédiée l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé de réception au titre du contrôle de légalité.

5° Instauration d'un règlement budgétaire et financier (Délibération N° : 2026-10)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-3 et R. 2321-3 ;

Vu la délibération n°2022-17 du 16 juin 2022 approuvant le passage à la M57 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier en annexe de la délibération ;

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (R.B.F.) fixe le cadre et les principales

règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget. Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités. Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Madame le Maire donne lecture du projet de règlement budgétaire et financier.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, adopte le règlement budgétaire et financier tel que présenté et annexé à la présente délibération.

6° Vote des autorisations de programme et crédits de paiement (Délibération N° : 2026-11)

Les articles L2311-3 et R2311-09 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la possibilité de voter des autorisations de programme pour les dépenses d'investissement relatives à des opérations pluriannuelles. Ce vote s'accompagne d'une répartition par exercice des crédits de paiement.

En application de ces dispositions, Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de décider la mise en place des autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, décide de mettre en place des autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement relatives à des opérations pluriannuelles et autorise l'ouverture des autorisations de programmes suivantes :

- **N°2026-01 : Travaux dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillement**
- **N°2026-02 : Travaux dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie**
- **N°2026-03 : Voirie communale**
- **N°2026-04 : Bâtiments communaux**

La répartition prévisionnelle des crédits de paiement présentée par exercice pour ces 4 nouvelles autorisations de programme est approuvée.

Madame le Maire est autorisée à signer tout document relatif à la présente délibération.

7° Attribution des subventions allouées aux associations (Délibération N° : 2026-12)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune apporte son concours à des associations et à des organismes par des subventions pour les aider à pérenniser et à développer leurs activités, à mener de nouvelles actions ou événements. Elle donne lecture des demandes de subventions des associations reçues en mairie.

Elle propose d'allouer en 2026 les subventions comme suit :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES	SUBVENTION 2026
COMITÉ DES FÊTES - MONTPEZAT	1 000,00 €
OPPIDUM	2 000,00 €
SUR LES CHEMINS DE LA RABASSE	1 700,00 €
ASSOCIATION LES MINOTS	1 000,00 €
LA MARELLE ENCHANTÉE	29 691,00 €
RADIO VERDON	50,00 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR-LE RELAIS DU CŒUR	200,00 €
FF RANDONNÉE	100,00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE RIEZ	300,00 €
ESPOIR04	150,00 €
TOTAL	36 191,00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, approuve les subventions à verser aux associations et aux organismes telles que figurant dans le tableau ci-dessus et inscrit les crédits correspondants au budget 2026.

8° Participation au dispositif Écogardes – Garde régionale forestière du Parc naturel régional du Verdon – Saison 2026 (Délibération N° : 2026-13)

Madame le Maire donne lecture du courrier du Président du Parc naturel régional du Verdon en date du 31 mars 2026.

Afin de prévenir les impacts de la fréquentation touristique, le Parc naturel régional du Verdon assure la sensibilisation des publics grâce à un dispositif de terrain animé par les écogardes pour la saison 2026.

Ce dispositif comportera toujours 3 secteurs (Est/Centre/Ouest) avec :

- 1 coordinateur à l'année commissionné-assermenté,
- 3 chefs de secteur à l'année dédiés 6 mois au dispositif de terrain, dont 2 chefs de secteur assermentés,
- 3 renforts écogardes-GRF sur l'avant et l'après-saison,
- Au total une vingtaine d'écogardes-GRF au plus fort de la saison.

En prévision, les moyens techniques et matériels d'intervention sont adaptés avec un véhicule de surveillance-porteur d'eau, un réseau radio et un bateau d'intervention et de surveillance des lacs principalement affrété sur le lac de Sainte Croix. Le lac d'Esparron bénéficie d'un bateau-patrouille affrété par la commune d'Esparron-de-Verdon avec un soutien du Parc.

Le coût de fonctionnement du dispositif pour 2026 est d'environ 231 420 €, soutenu à plus de 55% par le dispositif Garde forestière régionale de la Région Sud.

Afin de compléter ce financement, le Parc sollicite une participation forfaitaire volontaire des communes à hauteur de 1 000 € par commune. Ce soutien permet de maintenir les moyens de l'opération et favorise des patrouilles en cas de besoin sur la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, décide de participer au dispositif Écogardes 2026 à hauteur de 1 000 € et inscrit les crédits nécessaires au budget communal.

9° Droit à la formation des élus (Délibération N° : 2026-14)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles 2123-12 et suivants ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant le renouvellement du Conseil municipal à la suite du scrutin du 21 mars 2026 ;

Considérant que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui souhaitent en bénéficier ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité **avec 10 voix POUR**, décide que chaque élu pourra bénéficier pour la durée de son mandat des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme organisateur soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés seront :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance à des commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle et le savoir-être.

Le montant maximum des dépenses totales sera plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus et dans la limite du budget annuel voté et les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;

Il indique que, chaque année, le tableau récapitulatif des formations suivies sera présenté à l'assemblée et annexé au compte financier unique de la commune.

10° Désignation d'un référent déontologue

Ce point est ajourné.

11° Désignation d'un correspondant Défense (Délibération N° : 2026-15)

Par une circulaire du 26 octobre 2001, le ministère délégué aux Anciens combattants a instauré au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le correspondant Défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

La mission du correspondant Défense s'organise autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine.

- La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.

- Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et

débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant Défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

- La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant Défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **avec 10 voix POUR**, désigne Madame France GUIEU-LAJOIE en tant que correspondant Défense de la commune.

12° Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres (C.A.O.) (Délibération N°2026-16)

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au fort plus reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

- La liste unique présente :

Titulaires :

- Dominique DE VIVIÉS
- Philippe CHRETIEN
- Patrice ASTEGIANO

Suppléants :

- Nadine PERRE
- Michel BOULAY
- Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 10
- Suffrages exprimés = 10

Ainsi répartis :

La liste unique obtient 10 voix, 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants.

13° Désignation des délégués du TERRITOIRE D'ÉNERGIE/SDE 04 au collège de RIEZ/VALENSOLE (Délibération N°2026-17)

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le syndicat Territoire d'énergie exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) sur l'ensemble du territoire départemental et accompagne les communes dans les domaines de la mobilité électrique et de la transition énergétique.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, les communes des Alpes-de-Haute-Provence doivent, en tant qu'adhérente au syndicat, procéder au renouvellement des délégués représentants leur commune et qui désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Vu l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui précise que chaque commune membre du syndicat d'énergie des Alpes-de-Haute-Provence est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Vu les articles L5212-7-1 et L5212-8 du C.G.C.T. qui stipulent que le nombre des sièges du comité syndical ou leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés et que les délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres peuvent constituer un collège pour l'élection de leurs représentants au comité ;

Vu l'article 6 des statuts du Territoire d'Énergie/SDE04 des Alpes-de-Haute-Provence (TE/SDE04) modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 2025-335-003 du 1er décembre 2025, qui précise le nombre de représentants titulaires et suppléant(s) à désigner selon la population municipale :

- Moins de 500 habitants : 2 titulaires, 1 suppléant
- De 500 à 2 000 habitants : 3 titulaires, 2 suppléants
- De 2 000 à 10 000 habitants : 4 titulaires, 3 suppléants
- Plus de 10 000 habitants : 5 titulaires, 4 suppléants ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 suppléant afin de représenter la commune ;

Considérant que le choix du Conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 du C.G.C.T., au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue après 2 tours ;

Considérant que ces délégués seront réunis au sein du Collège électoral de RIEZ/VALENTOLE et qu'ils désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au Comité Syndical du TE/SDE 04 ;

Il est procédé à l'élection des délégués :

Titulaire N°1

- Norbert BIANCOTTO

Résultat du scrutin : 10 voix

Nombre de votants : 10

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Titulaire N°2

- Philippe CHRETIEN

Résultat du scrutin : 10 voix

Nombre de votants : 10

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Suppléant N°1

- Michel BOULAY

Résultat du scrutin : 10 voix

Nombre de votants : 10

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Considérant, les résultats du scrutin, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil municipal proclame les délégués titulaires et le délégué suppléant élus pour représenter la commune et qui désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical du TE-SDE04 :

Titulaires :

- Norbert BIANCOTTO

- Philippe CHRETIEN

Suppléant :

- Michel BOULAY

14° Désignation du délégué au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) (Délibération N°2026-18)

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune adhère au C.N.A.S. et qu'à ce titre, le personnel bénéficie d'un large éventail de prestations contribuant à améliorer son quotidien ainsi que son épanouissement personnel.

Les instances du C.N.A.S. siégeant pour une durée de 6 ans, calquée sur les conseils municipaux, Madame le Maire propose de désigner le délégué élu au sein de cette structure. Madame Anne PEROTTI est désignée déléguée élue au C.N.A.S.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, approuve la désignation d'Anne PEROTTI en tant que déléguée élue au C.N.A.S. et autorise Madame le Maire à signer tout acte et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15° Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 du Code général de la fonction publique) – Service technique (Délibération N°2026-19)

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'un renfort nécessaire au bon fonctionnement du service technique, la commune souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent à compter du 27 avril 2026.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de trois mois, renouvelable dans la limite maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Sa rémunération sera calculée sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, dans la limite de l'indice majoré 366.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet, de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent à compter du 27 avril 2026 et d'autoriser Madame le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir le renfort nécessaire au bon fonctionnement du service technique,

Sur le rapport de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **avec 10 voix POUR**, décide de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet, relevant de la catégorie C de la filière technique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique. Il précise que cet emploi sera créé à compter du 27 avril 2026 et sera conclu pour une durée initiale de trois mois, renouvelable expressément dans la limite de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois. La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, dans la limite de l'indice majoré 366, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise, de l'expérience et des compétences détenues par l'agent.

16° Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 du Code général de la fonction publique) – Service animation (Délibération N°2026-20)

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'un renfort nécessaire au bon fonctionnement du service animation, la commune souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (28/35ème) pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 4 mai 2026.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial au grade d'adjoint d'animation.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial ou au maximum sur l'indice majoré 366.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (28/35ème), de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 4 mai 2026 et d'autoriser Madame le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir le renfort nécessaire au bon fonctionnement du service animation ;

Sur le rapport de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **avec 10 voix POUR**, décide de créer un emploi non permanent d'animateur à temps non complet, relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial au grade d'adjoint d'animation pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Il précise que cet emploi sera créé à compter du 4 mai 2026 et sera conclu pour une durée initiale de quatre mois, renouvelable expressément dans la limite de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois. La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, dans la limite de l'indice majoré 366, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise, de l'expérience et des compétences détenues par l'agent.

17° Désignation des délégués du syndicat mixte pour l'exploitation de la fourrière pour chiens et chats errants de Vallongues (Délibération N°2026-21)

Madame le Maire présente à l'assemblée le syndicat mixte pour l'exploitation de la fourrière pour chiens et chats errants de Vallongues, service ayant pour mission d'assurer

la prise en charge temporaire des chiens et chats errants ou abandonnés recueillis sur la voie publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte pour l'exploitation de la fourrière pour chiens et chats errants de Vallongues ;

Considérant qu'il appartient à la commune de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Madame le Maire propose de désigner Madame Anne PEROTTI en qualité de déléguée titulaire et Madame Floriane LOZZA en qualité de déléguée suppléante.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, approuve les désignations de Madame Anne PEROTTI comme déléguée titulaire et Madame Floriane LOZZA comme déléguée suppléante et autorise Madame le Maire à signer tout document et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18°Budget primitif 2026

Madame le Maire présente le budget primitif 2026 de la commune de Montagnac-Montpezat selon l'instruction M57 par nature et par opérations.

	BUDGET TOTAL	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DÉPENSES	1 793 487,77 €	458 693,55 €	1 334 794,22 €
RECETTES	1 793 487,77 €	458 693,55 €	1 334 794,22 €

INVESTISSEMENT

Dépenses

Liste des chapitres votés par opérations :

16 : Emprunts et dettes assimilées	32 000,00 €
20 : Immobilisations incorporelles	33 000,00 €
21 : Immobilisations corporelles	361 000,00 €

Total **426 000,00 €**

001 : Solde d'exécution section investissement reporté 32 693,55 €

TOTAL dépenses Investissement **458 693,55 €**

Recettes

10 - Dotations Fonds divers Réserves	10 000,00 €
13 - Subventions d'investissement	166 000,00 €
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	168 973,80 €

021 – Virement de la section de fonctionnement 250 000,00 €

040 - Opérations d'ordre entre section 0,00 €

TOTAL recettes Investissement **781 297.48 €**

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 011 : Charges à caractère général	570 967,22 €
Chapitre 012 : Charges de personnel	375 600,00 €
Chapitre 014 : Atténuations de produits	8 277,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	127 250,00 €
Chapitre 66 : Charges financières	1 700,00 €
Chapitre 67 : Charges spécifiques	1 000,00 €

Total **1 084 794,22€**

023 : Virement à la section d'investissement	250 000,00 €
042 : Opérations d'ordre entre sections	0,00 €

TOTAL dépenses Fonctionnement **1 334 794,22 €**

Recettes

Chapitre 013 : Atténuations de charges	5 000,00 €
Chapitre 70 : Produit des services	43 200,00 €
Chapitre 73 : Impôts et taxes	455 494,01 €
Chapitre 74 : Dotations et participations	158 799,00 €
Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	19 500,00 €

Total **681 993,01 €**

Résultat reporté 652 801,21 €

TOTAL recettes Fonctionnement **1 334 794,22 €**

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la commune, elle propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à ces virements.

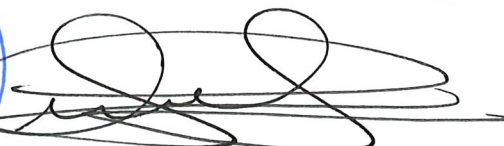
Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, adopte le budget primitif 2026 de la commune tel que présenté et autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée et à signer tout document relatif à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de question, la séance est levée à 20h30.

**La secrétaire de séance,
Dominique DE VIVIÉS**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-25

Objet : Création de la commission communale des impôts directs

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Sont désignés :

- Michel FEUTRAY
- Jean-Claude CUISINIER
- Christophe TREMEAU
- Yves ROUX
- Pierre SANCHIZ
- Jean-Pierre ARENE
- Jean-Claude STALDER
- Marie-Louise LEEMANS
- Aline PY
- Alice VIOLA
- Jean-Marc SEGOND
- Aurélien THERY
- Jean-Claude IVALDI
- Serge VERNET
- Thierry REILLE
- Maryse MAUREL
- Gérard BAZIN
- André CAIRE
- Jean-Luc GIRAUD
- Pierre BLANC
- Flora BOULAY
- Valérie LEMOINE
- Aurélie BARROO MICHELETTA
- Philippe NOWAK

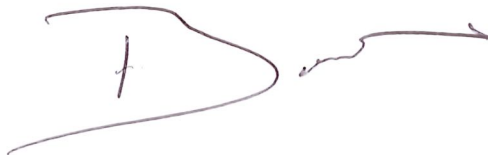
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 10 voix pour :

- **APPROUVE** la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-26

Objet : Désignation des représentants à la commission locale d'évaluation des charges transférées de Durance Luberon Verdon Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 ;

Vu le Code général des impôts et notamment le IV de son article 1609 nonies C ;

Considérant qu'aux termes du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé, entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales du même article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, composée d'au moins un représentant de chaque commune concernée choisi parmi les membres des conseils municipaux ;

Considérant que suite à l'installation du Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation desdits représentants ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

A l'issue du recensement des candidatures, une seule liste s'est présentée, à savoir :

Liste A

Titulaire : Madame Anne PEROTTI

Suppléant : Madame Nadine PERRE

Après avoir procédé au vote à main levée, la liste A obtient 10 voix.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;
- **DÉSIGNE** Madame Anne PEROTTI comme représentante titulaire et Madame Nadine PERRE comme représentante suppléante au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

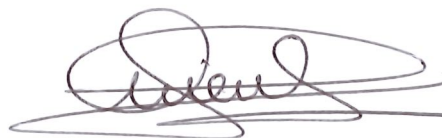
Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-27

Objet : Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales 2026-2032

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'elle détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité des listes électorales.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Pour les communes de moins de 1000 habitants, elle est composée de :

- Un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau. A défaut de volontaire, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- Un délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Il s'agit ici de renouveler la commission pour la période 2026-2032.

Vu le renouvellement du conseil municipal en mars 2026 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 10 voix pour :

- **DÉSIGNE** Madame Nadine PERRE pour représenter le Conseil municipal à la commission de contrôle des listes électorales.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026 Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026
--

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-28

Objet : Désignation des délégués au sein de l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence instituant l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) au service des collectivités, en date du 17 mars 2017 ;

Vu les statuts de IT04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017, modifiés par les Assemblées générales extraordinaires du 14 octobre 2019 et du 12 décembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur des adhérents de IT04 approuvé par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018 et modifié lors des Conseils d'administration des 17 mars 2023, 11 mars 2024 et 25 mars 2025 ;

Vu la délibération n° 2023-27 du Conseil Municipal en date du 24 mars 2023 ;

Madame le Maire rappelle que l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 apporte à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- Eau : Eau potable et assainissement dont les thématiques en lien avec ces sujets (Défense Extérieure Contre l'Incendie et problématiques pluviales notamment) ;
- Voirie et réseaux divers ;
- Performance énergétique des bâtiments et les thématiques en lien avec ce sujet ;
- Recherche de financements et commande publique pour les sujets mutualisables entre adhérents ;
- Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

L'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 peut également intervenir sur sollicitation d'un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d'administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites au règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 10 voix pour :

- **APPROUVE** les statuts de l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017, modifiés par les Assemblées générales extraordinaires du 14 octobre 2019 et du 12 décembre 2023 ;

- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 adopté par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018, modifié lors des Conseils d'administration des 17 mars 2023, 11 mars 2024 et 25 mars 2025, et d'adhérer pour accéder à l'ensemble des services (« Base » - « Eau » - « Voirie et aménagement »).

- **DÉSIGNE** pour représenter la commune :

Structures de moins de 5 000 habitants (population DGF)	
Un délégué titulaire : • Madame Dominique DE VIVIÉS	Un délégué suppléant : • Monsieur Michel BOULAY

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY




Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-29

Objet : Subventions aux associations

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune apporte son concours à des associations et à des organismes par des subventions pour les aider à pérenniser et à développer leurs activités, à mener de nouvelles actions ou événements.
 Elle donne lecture de deux nouvelles demandes de subventions reçues en mairie.

Elle propose d'allouer en 2026 ces subventions supplémentaires comme suit :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES	SUBVENTION 2026
COMITÉ DES FÊTES - MONTAGNAC	2 500,00 €
RÉVEIL RIEZOIS	50,00 €
TOTAL	2 550,00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité, avec 8 voix pour et 2 contre :

- **APPROUVE** les subventions à verser aux associations telles que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2026 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

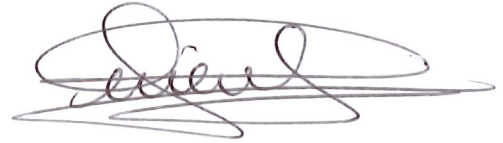
Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-30

Objet : Instauration d'une tarification pour les interventions du personnel communal

Madame le Maire expose à l'assemblée que, malgré les différents services mis en place par la commune, il est constaté un nombre croissant d'interventions du personnel communale pour le compte de tiers : enlèvements de dépôts sauvages sur le territoire portant atteinte à la salubrité et à l'environnement, assistance en cas d'incidences sur les voies de circulation ou à leurs abords...

Ces incivilités représentent un coût pour la commune et nuisent à la qualité du cadre de vie et à la tranquillité publique.

Dans la mesure où il est parfois possible d'identifier les auteurs de ces infractions ou incidents, Madame le Maire propose de mettre en place la tarification de 75 euros par heure d'intervention du personnel communal. Elle sera proratisée à la durée d'intervention.

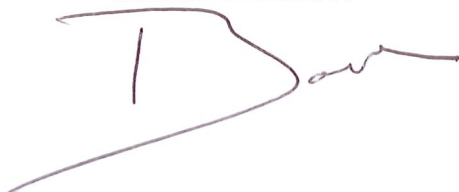
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **APPROUVE** les modalités exposées ci-dessus vis-à-vis des présumés auteurs de nuisances identifiés ;
- **APPROUVE** le tarif de 75 euros par heure d'intervention du personnel communal ;
- **PRÉCISE** que si toutefois ces incivilités ou incidents nécessitent l'intervention d'un prestataire extérieur, le remboursement des frais engagés par la commune sera demandé à l'auteur des faits ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-31

Objet : Modification du règlement intérieur de la garderie périscolaire

Vu la délibération N°2023-72 portant approbation du règlement intérieur de la garderie,

Vu le projet de règlement intérieur de la garderie périscolaire annexé à la présente délibération,

Madame le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur de la garderie périscolaire.

Elle expose à l'assemblée qu'elle souhaite ouvrir le service de garderie le matin de 7h45 à 9h00 et le soir de 16h30 à 18h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le tarif appliqué est de 1 € par présence et par enfant.

Une présence correspond à un accueil le matin ou à un accueil le soir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, avec 10 voix pour :

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur de la garderie périscolaire tel que présenté ;
- **APPROUVE** le tarif de 1 € par présence et par enfant ;
- **APPROUVE** les horaires d'ouverture le matin de 7h45 à 9h00 et le soir de 16h30 à 18h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-32

Objet : Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

Vu la délibération N°2024-49 portant modification du règlement intérieur de la restauration scolaire,

Vu le projet de règlement intérieur de la restauration scolaire annexé à la présente délibération,

Madame le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur de la restauration scolaire.

Les modifications apportées portent sur les bénéficiaires. Le service de restauration scolaire est accessible aux enfants scolarisés dans le RPI Allemagne-en-Provence / Montagnac-Montpezat, dans la limite des capacités d'accueil.

En cas de places insuffisantes, la commune pourra donner priorité :

- aux enfants dont les deux parents travaillent ;
- aux familles monoparentales exerçant une activité professionnelle ;
- aux situations particulières étudiées par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur de la restauration scolaire tel que présenté ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



<p>Affichée en Mairie le : 9 juin 2026 Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026</p>
--

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-33

Objet : Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Rabassière »

Vu la délibération N°2025-25 portant modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Rabassière »,

Vu le projet de règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Rabassière »,

Madame le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur de la restauration scolaire.

L'accueil de loisirs « La Rabassière » est ouvert prioritairement aux enfants âgés de 5 à 12 ans domiciliés sur la commune de Montagnac Montpezat.

L'accueil des enfants se fait de manière échelonnée entre 8h00 et 9h30. Les activités commencent à 9h30.

Sous réserve de places disponibles, l'accueil peut être étendu :

- Aux enfants âgés de 5 à 12 ans de la commune d'Allemagne en Provence membre du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal).
- Aux enfants âgés de 5 à 12 ans des communes limitrophes, dans la limite des capacités d'accueil.

Pour permettre plus de souplesse dans l'organisation des parents, il est désormais permis de s'inscrire à la demi-journée, sauf en cas de sortie. La facturation sera établie selon le tableau suivant :

Quotient Familial (QF)	Tarif Demi Journée	Tarif Journée
QF < 600	3.5 €	7 €
600 ≤ QF < 800	4 €	8 €
800 ≤ QF < 1200	4.5 €	9 €
1200 ≤ QF < 1500	5 €	10 €
QF ≥ 1500	5.5 €	11 €
Hors communes RPI / vacanciers	6 €	12 €
Agents communaux	2.5 €	5 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité, avec 10 voix pour /**

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Rabassière » tel que présenté ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

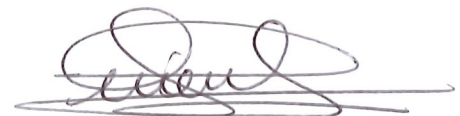
Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**




**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-34

Objet : Demande de subvention auprès du Département 04 au titre du fonds départemental d'aide au commune 2026

Considérant que la commune prévoit des travaux d'aménagement du cimetière de Montagnac rendus nécessaires suite aux opérations de reprise de concessions effectuées par la précédente municipalité et ayant entraîné une importante dégradation du terrain commun,

Considérant que ce projet est éligible au fonds départemental d'aide au commune (FODAC) 2026,

Madame le Maire propose de solliciter le Département 04 afin de demander une subvention selon le plan de financement ci-après :

Montant prévisionnel T.T.C. de l'opération : 24 750,00 €

Montant prévisionnel H.T. de l'opération : 20 625,00 €

Opération : Travaux d'aménagement du cimetière	
FINANCEMENT	MONTANT
Département 04 - FODAC 2026 (40%)	8 250,00 €
Autofinancement	12 375,00 €
TOTAL	20 625,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, avec 10 voix pour :

- **AUTORISE** Madame le Maire à demander au Département 04 une subvention au titre du FODAC 2026 pour l'opération présentée ci-dessus et en approuve le plan de financement ;

- **MANDATE** Madame le Maire pour accomplir les démarches relatives à la réalisation de cette opération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération ;
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026 Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026
--

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYORLAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-35

Objet : Charte de la commission communale « Participation citoyenne et cadre de vie »

Vu la délibération N° 2026-03 créant la commission communale « Participation citoyenne et cadre de vie »,

Vu le projet de charte en annexe de la présente délibération,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commission communale « Participation citoyenne et cadre de vie », a été conçue comme un espace d'échange, de proposition et de co-construction avec les habitants.

Cette commission a pour missions :

- d'encourager et structurer la participation des habitants ;
- de recueillir les idées, besoins et attentes de la population ;
- de travailler sur les thématiques liées au cadre de vie (espaces publics, embellissement, propreté, environnement, qualité de vie) ;
- de proposer des actions concrètes et des améliorations.

Madame le Maire donne lecture du projet de charte de cette commission.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **ADOPTE** le projet de charte de la commission communale « Participation citoyenne et cadre de vie » ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-36

Objet : Convention portant sur le financement du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté

Madame le Maire présente au Conseil municipal la convention portant sur le financement du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté.

Conformément à l'article L 212-4 du Code de l'Education nationale, il est fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses induites par les actions menées dans les écoles publiques par les psychologues scolaires dans le cadre du réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté.

Cette structure couvre un territoire composé des communes d'Allemagne-en-Provence, Bras d'Asse, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers Sainte Marie, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint Martin de Brômes et Valensole.

Chaque commune s'engage à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté. Cette participation est calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les établissements publics de 1^{er} degré à raison de 2€ (deux euros) par élève par année scolaire.

La commune de Riez s'engage à récolter la somme correspondante auprès de chaque commune en début d'année civile pour l'année scolaire en cours et à la reverser entièrement au Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté dès réception des sommes pour qu'il puisse acheter le matériel nécessaire à son fonctionnement.

Cette présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement pour une période maximale de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.

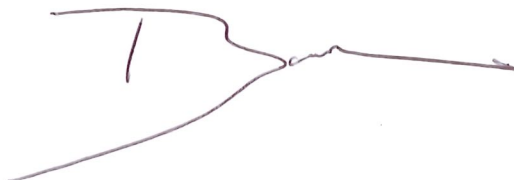
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **APPROUVE** la convention portant sur le financement du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté telle que présentée ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026 Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026
--

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 mars 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Dominique DE VIVIÉS, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absent excusé : M. François GRECO

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Floriane LOZZA est désignée secrétaire de séance.

N° : 2026-01

Objet : **Délégations du Conseil municipal au Maire**

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** à l'unanimité, avec 10 voix pour, et ce pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, y compris de signer tous les documents d'arpentage, de régler les frais de géomètre-expert pour l'établissement de ces documents et de régler les problèmes de bornage des parcelles du domaine privé de la commune ;

2° De fixer, dans les limites comprises entre 0€ et 100€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas trois ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2000 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 25 000€ ;
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions liées à la nature de la subvention demandée à savoir les fonds d'Etat, les dotations au titre des amendes de police, du dispositif Nos communes d'abord, des dotations de solidarité et les subventions d'équipement, l'attribution de subventions ;
- 20° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme limitées à des certificats d'urbanisme, des déclarations préalables ou des permis d'aménager, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200€, qui ne peut être supérieur à un

seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise expressément Madame le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 21 mars 2026

**Le secrétaire de séance,
Floriane LOZZA**

**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 21 mars 2026
Transmis en Préfecture le : 27/03/2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 7

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 mars 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Dominique DE VIVIÉS, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absent excusé : M. François GRECO

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Floriane LOZZA est désignée secrétaire de séance.

N° : 2026-02

Objet : Indemnités de fonction des adjoints au maire

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints.

Monsieur Michel BOULAY, Madame Anne PEROTTI et Monsieur Norbert BIANCOTTO, intéressés à l'affaire, se retirent du vote.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT compte 401 habitants,

- DÉCIDE QUE :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

- **ADOPTE** la présente délibération avec 7 voix pour.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 21 mars 2026

**Le secrétaire de séance,
Floriane LOZZA**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 21 mars 2026
Transmis en Préfecture le : 27/03/2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS
ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N°2026-02**

NOM PRÉNOM	FONCTION	TAUX	INDEMNITÉ BRUTE MENSUELLE
GUIEU-LAJOIE France	Maire	28,1 %	1 155,06 €
DE VIVIÉS Dominique	Maire déléguée	28,1 %	1 155,06 €
BOULAY Michel	Premier adjoint	10,89 %	447,64 €
PEROTTI Anne	Deuxième adjointe	10,89 %	447,64 €
BIANCOTTO Norbert	Troisième adjoint	10,89 %	447,64 €

Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT

Par délibération n° 2026-25..... en date du 05/06/2026 , le conseil municipal a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID).

Modalités de remplissage du tableau

A l'aide de la délibération portant désignation des personnes proposées, les colonnes 1 à 5 doivent être systématiquement renseignées des informations demandées. La colonne 6 permet de sélectionner les impositions directes locales auxquelles est soumise la personne proposée : **cette information est nécessaire pour permettre une représentation équitable des personnes désignées parmi les personnes imposées aux différentes taxes locales** (taxe foncière - TF, taxe d'habitation sur les résidences secondaires -THRS et cotisation foncière des entreprises – CFE) conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues. Dans les autres cas, 32 propositions sont attendues.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Attention appelée

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
	Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.						
1	M.	FEUTRAY	Michel	12/10/1959	Chemin du Vallon	TF
2	M.	CUISINIER	Jean-Claude	29/09/1955	Chemin de la Mastre	TF
3	M.	TREMEAU	Christophe	11/05/1975	Chemin de Roumoules	TF
4	M.	ROUX	Yves	28/07/1956	Chemin du Moulin à vent	TF
5	M.	SANCHIZ	Pierre	15/11/1966	Chemin de Moustiers	TF
6	M.	IVALDI	Jean-Claude	09/03/1953	Route de Quinson	TF
7	M.	VERNET	Serge	15/04/1961	Campagne Les Fabres	TF
8	M.	REILLE	Thierry	31/03/1967	Campagne Les Fabres	TF
9	MME	MAUREL	Maryse	27/01/1944	Chemin de Moustiers	TF
10	M.	BAZIN	Gérard	29/10/1942	Quartier Janson	TF
11	M.	ARENE	Jean-Pierre	22/02/1955	Chemin du Peyron	TF

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
	Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
12	M.	CAIRE	André	30/06/1962	Chemin de Sainte Croix	TF
13	M.	STALDER	Jean-Claude	03/10/1948	Chemin de Roumoules	TF
14	MME	LEEMANS	Marie-Louise	30/11/1939	Domaine du Château	TF
15	MME	PY	Aline	12/04/1969	Saint Christophe	TF
16	M.	GIRAUD	Jean-Luc	24/02/1964	Saint Christophe	TF
17	M.	BLANC	Pierre	30/10/1968	Route d'Allemagne	TF
18	MME	BOULAY	Flora	13/05/1978	Ferme Saint Benoit	TF
19	MME	VIOLA	Alice	09/05/1953	Rue de la Forge	
20	M.	NOWAK	Philippe	09/04/1959	Rue de l'Eglise	TF
21	M.	SEGOND	Jean-Marc	13/05/1970	Route d'Allemagne	CFE
22	M.	THERY	Aurélien	21/02/1982	Chemin de Moustiers	CFE
23	MME	LEMOINE	Valérie		Rue Guillaume Aristipe	CFE
24	MME	BARROO MICHELETTA	Aurélié	21/04/1980	Rue Sous le Barry	CFE
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						

	Nom	Prénom	Courriel	Téléphone
Interlocuteur(s) de la commune	GUIEU-LAJOIE	France	mairie@mairie-montagnac-montpezat.fr	0492775365

GARDERIE PÉRISCOLAIRE

Commune de Montagnac-Montpezat

Bienvenue à la garderie périscolaire de Montagnac-Montpezat.

Ce règlement a pour objectif de garantir un accueil serein, sécurisé et bienveillant pour tous les enfants.

1. HORAIRES D'ACCUEIL

La garderie accueille les enfants scolarisés de 3 à 11 ans :

- ✓ Le matin : de 7h45 à 9h00
- ✓ Le soir : de 16h30 à 18h00

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les enfants sont pris en charge :

- ✓ à la descente du bus scolaire ;
- ✓ ou à la sortie des classes.

Les horaires doivent être respectés afin de garantir le bon fonctionnement du service.

2. INSCRIPTION

L'inscription est obligatoire avant toute fréquentation de la garderie.

Le dossier d'inscription peut être transmis de manière dématérialisée ou remis directement à l'agent responsable.

Documents à fournir :

- ✓ fiche d'inscription complétée et signée
- ✓ fiche sanitaire de liaison
- ✓ copie des vaccinations
- ✓ attestation d'assurance extrascolaire
- ✓ documents médicaux si nécessaire (allergies, traitement, PAI...)

Seules les personnes autorisées sur la fiche d'inscription pourront récupérer l'enfant.

3. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

Pour le confort de tous :

- ✓ les enfants malades ou fiévreux ne peuvent pas être accueillis ;
- ✓ aucun médicament ne pourra être administré sans ordonnance et autorisation écrite des parents.

Allergies et besoins particuliers

Les enfants présentant des allergies, une maladie chronique, ou un besoin médical spécifique, pourront être accueillis après mise en place, si nécessaire, d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

En cas d'urgence, les secours seront contactés immédiatement et les familles prévenues dans les meilleurs délais.

4. GOÛTER ET TENUE

Le goûter est fourni par les familles.

Les enfants doivent porter une tenue confortable et adaptée aux activités. Certaines activités pouvant être salissantes, il est conseillé d'éviter les vêtements fragiles ou de valeur.

Pensez à marquer les vêtements au nom de votre enfant.

5. VIE EN COLLECTIVITÉ

La garderie est un lieu de partage, de respect et de convivialité.

Les enfants doivent :

- ✓ respecter les autres enfants ;
- ✓ respecter les adultes encadrants ;
- ✓ prendre soin du matériel et des locaux.

Les objets de valeur, bijoux, téléphones portables et objets dangereux sont interdits. La commune ne pourra être tenue responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

En cas de comportement inadapté ou mettant en difficulté la vie du groupe, des mesures pourront être prises :

- ✓ échange avec la famille,
- ✓ avertissement,
- ✓ exclusion temporaire,
- ✓ exclusion définitive en cas de situation grave ou répétée.

6. RÉCUPÉRATION DES ENFANTS

Les enfants doivent être récupérés avant 18h00. En cas de retard exceptionnel, merci de prévenir rapidement l'agent responsable. Les retards répétés pourront entraîner une réévaluation de l'accueil de l'enfant au sein du service.

Un enfant ne pourra quitter seul la garderie qu'avec une autorisation écrite des représentants légaux.

7. TARIFS ET FACTURATION

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. À compter du 1er septembre 2026 :

Participation : 1 € par présence et par enfant

Une présence correspond à un accueil le matin ou à un accueil le soir.

Ainsi :

- ✓ une présence uniquement le matin = 1 € ;

- ✓ une présence uniquement le soir = 1 € ;
- ✓ une présence le matin et le soir = 2 €.

La facturation est établie par la mairie.

Moyens de paiement acceptés :

- ✓ chèque ;
- ✓ virement ;
- ✓ carte bancaire auprès des régisseurs habilités.

8. ASSURANCE

La commune dispose d'une assurance responsabilité civile pour le fonctionnement du service. Les familles doivent obligatoirement fournir une assurance extrascolaire couvrant leur enfant.

9. DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre des activités, des photographies peuvent être réalisées pour les supports de communication de la commune :

- ✓ bulletin municipal,
- ✓ site internet,
- ✓ réseaux sociaux municipaux,
- ✓ affichages communaux.

Une autorisation parentale sera demandée lors de l'inscription.

10. DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies lors de l'inscription sont utilisées uniquement dans le cadre du fonctionnement du service de garderie.

Conformément au RGPD, les familles disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant.

Contact DPO : dpo-rgpd@dlva.fr

11. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription d'un enfant à la garderie implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

Fait à Montagnac-Montpezat

Le Maire,

France GUIEU LAJOIE

Signature des représentants légaux

Je soussigné(e) : _____

Responsable légal de l'enfant : _____

Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de la garderie périscolaire de la commune de Montagnac-Montpezat et m'engage à le respecter.

Date : ____ / ____ / _____

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé » :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RESTAURATION SCOLAIRE

Commune de Montagnac-Montpezat

Préambule

La restauration scolaire est un service public facultatif organisé par la commune de Montagnac-Montpezat à destination des enfants scolarisés au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal Allemagne-en-Provence / Montagnac-Montpezat.

Ce service participe au bien-être des enfants, à leur équilibre alimentaire et à l'apprentissage de la vie collective.

Le temps du repas doit rester un moment de calme, de respect et de convivialité.

L'inscription à la cantine implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

1. Bénéficiaires

Le service de restauration scolaire est accessible aux enfants scolarisés dans le RPI Allemagne-en-Provence / Montagnac-Montpezat, dans la limite des capacités d'accueil.

En cas de places insuffisantes, la commune pourra donner priorité :

- aux enfants dont les deux parents travaillent ;
- aux familles monoparentales exerçant une activité professionnelle ;
- aux situations particulières étudiées par la commune.

2. Fonctionnement du service

Les repas sont préparés par un prestataire spécialisé puis livrés en liaison froide avant remise en température dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Les menus sont affichés à l'école et peuvent être modifiés en fonction des contraintes d'approvisionnement ou de service.

3. Inscription et réservation

Inscription annuelle

Toute fréquentation du service, même occasionnelle, nécessite une inscription préalable et le dépôt d'un dossier complet en mairie.

Les familles doivent signaler sans délai tout changement concernant :

- l'adresse ;
- les numéros de téléphone ;
- les personnes autorisées à récupérer l'enfant ;
- les informations médicales utiles.

Réservation des repas

Les repas doivent être réservés au plus tard :

le jeudi avant 10h pour la semaine suivante.

Passé ce délai, aucune réservation ne pourra être garantie.

Absences et annulations

Tout repas réservé est facturé.

Toutefois, les repas ne seront pas facturés dans les cas suivants :

- absence pour maladie à compter du deuxième jour, sur présentation d'un certificat médical ;
- sortie scolaire ;
- absence d'un enseignant entraînant la fermeture de la classe ;
- situation exceptionnelle appréciée par la commune.

4. Tarifs et facturation

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Ils sont affichés en mairie et communiqués aux familles.

Les factures sont établies à partir des présences constatées. Le règlement s'effectue auprès du Trésor Public selon les modalités indiquées sur la facture.

Difficultés de paiement

Les familles rencontrant des difficultés financières sont invitées à contacter rapidement la mairie afin d'étudier les solutions possibles.

En cas d'impayés persistants malgré relances, la commune pourra suspendre l'accès au service. Aucune nouvelle inscription ne pourra être validée tant que les sommes dues n'auront pas été régularisées.

5. Santé et allergies

Aucun médicament ne peut être administré par le personnel communal sans protocole spécifique.

Les enfants présentant une allergie, une intolérance alimentaire, une maladie chronique ou un traitement médical particulier, doivent obligatoirement faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Le PAI doit être transmis à la mairie avant toute fréquentation du service.

Les parents doivent fournir les médicaments nécessaires, les consignes médicales et les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

6. Hygiène et sécurité

Afin de garantir la sécurité alimentaire et l'hygiène des locaux :

- l'accès à la cuisine est interdit à toute personne étrangère au service ;
- aucun animal n'est autorisé dans les locaux ;
- il est interdit d'apporter des aliments extérieurs, sauf dans le cadre d'un PAI ;
- il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du restaurant scolaire et à ses abords.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à accéder aux locaux :

- les agents communaux habilités ;
- les enfants inscrits ;
- les élus ;
- les entreprises ou organismes intervenant pour l'entretien ou les contrôles réglementaires.

7. Discipline et comportement

Le restaurant scolaire est un lieu de vie collective nécessitant le respect des règles de savoir-vivre.

Les enfants doivent :

- respecter le personnel et leurs camarades ;
- respecter les locaux et le matériel ;
- adopter un comportement calme et correct ;
- goûter les aliments proposés ;
- éviter le gaspillage alimentaire.

Tout comportement inadapté pourra entraîner :

1. un rappel aux règles ;
2. un avertissement adressé aux familles ;
3. une exclusion temporaire ;
4. une exclusion définitive prononcée par le Maire.

8. Surveillance et responsabilité

Les enfants inscrits à la cantine sont placés sous la responsabilité de la commune pendant toute la durée de la pause méridienne.

Aucun enfant ne pourra quitter l'établissement sans autorisation écrite des parents et accord préalable de la commune.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels apportés par les enfants.

9. Acceptation du règlement

Le présent règlement est remis aux familles lors de l'inscription.

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Une attestation signée par les responsables légaux devra être remise à la mairie.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Accueil de Loisirs Sans Hébergement LA RABASSIÈRE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT



Préambule :

Les Accueils de Loisirs sont des lieux d'accueil, de découverte, de rencontres, d'échanges et de jeux favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles fondamentales de vie en société.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre des articles L.227-1 à L.227-12 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et des textes réglementaires relatifs aux accueils collectifs de mineurs. Il vise à garantir le **respect** de chacun (enfants, encadrants, parents) ainsi qu'un **cadre éducatif** sécurisant, bienveillant et stimulant.

Il s'applique à tous les enfants inscrits, ainsi qu'à leurs parents ou responsables légaux.

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « La Rabassière » est déclaré auprès de la SDJES 04 selon les dispositions en vigueur. Le projet éducatif et le projet pédagogique sont disponibles sur demande auprès de la directrice ou en mairie.

Article 2 – Public accueilli et horaires

2.1. Public concerné

L'accueil de loisirs « La Rabassière » est ouvert :

- **Prioritairement** aux enfants **âgés de 5 à 12 ans** domiciliés sur la commune de **Montagnac Montpezat**
- **Sous réserve de places disponibles**, l'accueil peut être étendu :
 - Aux enfants **âgés de 5 à 12 ans** de la commune d'Allemagne en Provence membre du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal).
 - Aux enfants **âgés de 5 à 12 ans** des communes limitrophes, dans la limite des capacités d'accueil.

Les enfants en situation de handicap sont acceptés dans la mesure où leur inclusion est compatible avec la vie collective et les moyens d'encadrement disponibles. Un échange préalable est organisé avec la famille pour préparer l'accueil dans les meilleures conditions.

2.2. Horaires d'ouverture

La structure accueille les enfants sur les **Mercredis** et durant les **vacances scolaires** sur une amplitude horaire **de 8H00 à 18H00 sur réservation**. L'inscription à la demi-journée est possible mais il est nécessaire de respecter les horaires suivants : 8H00 – 12H00 ou bien 13H30- 18H00.

Néanmoins, l'inscription à la journée sera obligatoire lorsque des activités extérieures hors de la commune seront prévues.

L'accueil des enfants se fait de manière échelonnée entre **8h00 et 9h30**. Les activités commencent à **9h30**.

Pour information, la structure est fermée durant les vacances de Noël, les jours fériés ainsi que les 15 derniers jours des vacances d'Eté.

Article 3 – Inscription et Tarifs

3.1. Modalités d'inscriptions

Pour inscrire votre enfant, vous devez fournir :

- Une **fiche d'inscription** complétée et signée ainsi que la **liste des personnes autorisées** à récupérer l'enfant
- Une **fiche sanitaire de liaison** (allergies, traitements, urgences) et une **photocopie du carnet de vaccination**
- Une **attestation d'assurance extrascolaire** au nom de l'enfant
- Une **attestation CAF ou MSA** mentionnant le quotient familial ou **dernier avis d'imposition**
- Les **autorisations de droit à l'image et de transport** complétées et signées
- **Approbation du règlement signée**

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer par mail à mairie@mairie-montagnac-montpezat.fr

Afin d'assurer le bon fonctionnement, l'inscription et le planning doivent **être remis au plus tard 7 jours avant** l'accueil.

3.2 Tarifs et paiement

Actuellement, l'accueil de loisirs « La Rabassière » ne bénéficie pas de subventions de la part de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ni de la Mutualité Sociale Agricole (MSA). N'étant pas encore conventionné, l'aide aux temps libres ne peut être acceptée.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont affichés en Mairie et communiqués aux familles.

Quotient Familial (QF)	Tarif Demi Journée	Tarif Journée
QF < 600	3.5 €	7 €
600 ≤ QF < 800	4 €	8 €
800 ≤ QF < 1200	4.5 €	9 €
1200 ≤ QF < 1500	5 €	10 €
QF ≥ 1500	5.5 €	11 €
Hors communes RPI / vacanciers	6 €	12 €
Agents communaux	2.5 €	5 €

Conscients de l'impact financier pour les familles, une réduction progressive sera appliquée pour soutenir les foyers avec plusieurs enfants. Le premier enfant paie le tarif plein. Une réduction de 2 € est appliquée pour le deuxième enfant. À partir du troisième enfant, une réduction de 3 € s'applique par enfant supplémentaire.

Dans le cadre de sorties extérieures ou de soirée à thème, une participation supplémentaire pourra être demandée.

Les factures sont établies à partir des présences constatées. Le règlement s'effectue auprès du Trésor Public selon les modalités inscrites sur la facture. Toute absence injustifiée sera redevable.

Article 4 – Encadrement

4.1 Ratio encadrants/enfants

L'accueil de loisirs est une structure municipale placée sous la responsabilité de la directrice, agissant par délégation du Maire.

« Conformément à l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles, le taux d'encadrement minimal est de :

- **1 animateur pour 12 enfants** pour les **6-12 ans**
- **1 animateur pour 8 enfants** pour les **moins de 6 ans**.
- **1 animateur supplémentaire** doit être présent dès que le groupe dépasse **20 enfants**, et ce, quel que soit l'âge. »

Le personnel encadrant est qualifié et répond aux exigences légales en vigueur pour l'accueil des mineurs.

Tout personnel (salarié, bénévole ou intervenant extérieur) en contact régulier avec les enfants doit fournir, lors de son embauche ou de son engagement, une attestation de casier judiciaire (bulletin n°3) datée de moins de trois mois.

Cette attestation est renouvelée tous les deux ans ou en cas de changement de situation, conformément aux articles L. 133-6 et R. 133-12 du Code de l'action sociale et des familles. Les données sont traitées dans le respect du RGPD et détruites après vérification.

4.2 Locaux et équipements

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs, la commune met à disposition les locaux suivants :

- La salle polyvalente
- Les salles de classe de l'école primaire et leurs dépendances (cour, préau)
- Le réfectoire
- L'aire de jeux « Le Ferrailon » (incluant une aire multisports et un stade de football loisirs)

Article 5 – Vie quotidienne

5.1 Repas et goûters

Actuellement, les repas et les goûters ne sont pas proposés. Il sera donc demandé aux représentants légaux de fournir un repas et un goûter adaptés à leur enfant. Un espace dédié est mis à disposition pour les conserver au frais. La fiche sanitaire est obligatoire pour prévenir des allergies.

5.2 Trousseau

Pour garantir la sécurité et le confort de tous :

- **À prévoir :**
 - Une **casquette** (indispensable en cas de soleil).
 - Un **k-way** (au cas où la météo changerait).
 - Une **tenue de rechange complète, marquée au nom de l'enfant** pour éviter les pertes.
 - Des **chaussures fermées** (type baskets ou chaussures de sport) pour toutes les activités.
- **Rappel important :**
 - Le **marquage des affaires** est **fortement conseillé** pour limiter les oublis.
 - **Interdictions** : bijoux, argent liquide et téléphones portables (risque de perte ou de distraction).

Article 6 – Hygiène et santé

6.1 Administration de médicaments

Aucun médicament ne sera administré sans **certificat médical** préalable, précisant la posologie et la durée du traitement. Les enfants malades ne sont pas acceptés sur le centre de loisirs.

6.2 Protocoles spécifiques

Des protocoles adaptés aux **allergies** ou aux besoins médicaux particuliers seront établis en concertation avec la direction. Une **fiche sanitaire de liaison** (obligatoire) doit être fournie lors de l'inscription.

6.3 Traitements antiparasitaires

Un **traitement antipoux** est exigé si nécessaire, conformément aux recommandations de la CAF pour les ALSH. Les parents seront informés en cas d'infestation détectée sur un enfant.

6.4 Gestion des accidents

En cas d'accident :

1. Intervention immédiate du **SAMU** si nécessaire.
2. Appel systématique aux **parents ou responsables légaux**.
3. Déclaration à la **SDJES 04** dans les 24 heures.

Article 7 : Règles de Vie Collective

7.1 Règles générales

Pour rappel, **Fumer est interdit** dans un rayon de 5 mètres autour des écoles, y compris pour les activités de l'ALSH.

Pour garantir un environnement **sécurisé, respectueux et bienveillant**, les enfants s'engagent à :

- **Respecter les autres** : écoute active, absence de violence (physique ou verbale), tolérance envers les différences.
- **Participer aux activités** dans un esprit collaboratif, sans exclusion ni moquerie.
- **Prendre soin du matériel** et des locaux (ex. : ranger après usage, signaler les dégradations).
- **Respecter les consignes de sécurité** (ex. : port du casque pour certaines activités, interdiction de courir près des escaliers).
- **Utiliser un langage approprié** : pas d'insultes, de moqueries ou de propos discriminatoires (racisme, sexisme, etc.).

7.2 Sanctions éducatives

En cas de manquement ou de non-respect des règles de vie, une **démarche progressive** est appliquée, centrée sur la **compréhension** et la **réparation** :

- **Premier manquement** :
 - **Avertissement oral** par un membre de l'équipe, avec explication des conséquences.
- **Récidive** :
 - **Entretien individuel** avec l'enfant et les parents (ou responsables légaux) pour comprendre la cause du comportement.

- **Manquement grave ou répété :**
 - **Signalement écrit** aux parents avec proposition d'un **plan d'accompagnement** (ex. : temps de médiation, rencontre avec la direction).

En dernier recours, et après concertation avec les parents, une **exclusion temporaire** du centre (max. 3 jours) peut être envisagée. De plus, la Mairie se réserve le droit de réexaminer ou d'annuler l'inscription de l'enfant, après entretien avec la famille.

Article 9 : Assurance et Responsabilité

9.1 Assurance

La structure est **assurée** pour les activités proposées (responsabilité civile et individuelle). Les parents doivent **vérifier** que leur assurance couvre les activités extrascolaires.

9.2 Responsabilité en cas d'accident

La structure n'est pas responsable des **objets de valeur** apportés par l'enfant ni des **blessures** liées à une activité non encadrée (ex. : jeu non autorisé).

Article 10 : Protection des données personnelles (RGPD)

Les données collectées sont utilisées uniquement pour la gestion de l'accueil de loisirs. Conformément au RGPD (Règlement UE 2016/679), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, et de suppression des données vous concernant, à exercer auprès de la mairie de Montagnac-Montpezat.

Article 11 : Modification du règlement

Toute modification du règlement intérieur sera soumise à l'avis et au vote du conseil municipal. Les parents seront informés dans les meilleurs délais.

Fait à Montagnac – Montpezat, le 05/06/2026

La Maire,
France GUIEU LAJOIE

COUPON RÉPONSE À COMPLÉTER ET À REMETTRE AU DIRECTEUR DU CENTRE

ATTENTION : SANS RETOUR DU COUPON SIGNÉ, LES TERMES DU PRÉSENT RÈGLEMENT SERONT CONSIDÉRÉS COMME ACCEPTÉS.

Je, soussigné(e) :

NOM

PRÉNOM

ADRESSE :

.....

.....

Parent, tuteur de l'enfant :

NOM

PRÉNOM

Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du centre de loisirs La Rabassière de Montagnac – Montpezat.

À Montagnac – Montpezat, le

Signature :



Charte de la commission

« Participation citoyenne et cadre de vie »

Préambule

La commune souhaite favoriser l'implication des habitants dans la vie locale et encourager le dialogue entre les citoyens et les élus. La commission « Participation citoyenne et cadre de vie » constitue un espace d'échange, de réflexion et de proposition permettant d'associer les habitants de Montagnac-Montpezat à la réflexion sur la vie et les projets de la commune. Elle leur permet de s'informer sur les affaires de la commune, d'entretenir le dialogue avec les élus, de faire des propositions et d'émettre des avis sur les affaires communales.

Cette commission s'inscrit dans une démarche de démocratie participative complémentaire au fonctionnement du conseil municipal, seul organe décisionnaire de la commune.

Article 1 : Objet de la commission

La Commission « Participation citoyenne et cadre de vie » a pour objectifs :

- D'encourager et structurer la participation des habitants ;
- De recueillir les idées, besoins et attentes de la population ;
- De travailler sur les thématiques liées au cadre de vie (espaces publics, embellissement, propreté, environnement, qualité de vie) ;
- De proposer des actions concrètes et des améliorations.

Les travaux de la commission ont un rôle consultatif. Ils ne se substituent pas aux décisions du conseil municipal.

Article 2 : Composition de la commission

La commission est composée d'élus, d'habitants, de représentants des associations et des représentants des professions présentes sur le territoire. Des experts ou personnes ressources peuvent y être ponctuellement invités afin d'éclairer la réflexion.

Le nombre de participants peut être adapté afin de garantir un fonctionnement efficace de la commission. La commune se réserve la possibilité de réguler la participation si nécessaire.

Article 3 : Modalités de participation

A la suite d'un appel à candidatures, par différents moyens d'information, les membres seront invités à participer à la commission. La participation est bénévole et volontaire.

Article 4 : Fonctionnement

La commission « Participation citoyenne et cadre de vie » peut être saisie par les élus sur des sujets concernant les projets communaux. La commission peut proposer des sujets de travail, en lien avec les priorités de la commune et en accord avec les élus référents.

La commission « Participation citoyenne et cadre de vie » peut être réunie plusieurs fois par an selon les besoins et les sujets à traiter et se réunira au moins une fois par trimestre.

Les réunions donnent lieu à des échanges libres et constructifs entre les participants. Un compte rendu peut être établi afin d'informer le conseil municipal des travaux et propositions de la commission.

La commission peut créer des groupes de travail temporaires sur des sujets spécifiques. Madame le Maire est présidente de plein droit. La vice-présidence est assurée par Mesdames Dominique de VIVIES et Floriane LOZZA conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2026.

Les relations avec les services municipaux sont organisées et facilitées par les élus référents.

Article 5 : Règles de participation

La fonction de membre d'une commission suppose une assiduité aux réunions, et nécessite, en cas d'indisponibilité, de prévenir la Présidente ou une des vice-présidentes.

La participation régulière, active et constructive ainsi que le respect de cette charte, sont des conditions obligatoires.

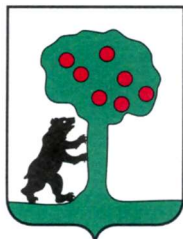
La commission n'a pas vocation à traiter de situations individuelles ou de litiges personnels.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente charte définit le cadre général de fonctionnement de la Commission « Participation citoyenne et cadre de vie » de la commune de Montagnac-Montpezat.

Elle peut être adaptée ou complétée si nécessaire par la municipalité.

Chaque membre de la commission « Participation citoyenne et cadre de vie » s'engage à respecter cette charte de fonctionnement en y apposant sa signature.



MAIRIE DE RIEZ

CONVENTION PORTANT SUR LE FINANCEMENT DU RESEAU D'AIDE SPECIALISEE AUX ELEVES EN DIFFICULTE

Entre les soussignés,

La Commune de Riez, représentée par Monsieur le Maire, Marc CELLAI, habilité à signer la présente convention par délibération n° du

Et

La Commune d'Allemagne-en-Provence représentée par Monsieur le Maire, Alex PIANETTI, habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du ,

Pour la Commune de Bras d'Asse, le SIVU de la Vallée de l'Asse représenté par son directeur, habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du,

La Commune de Gréoux-les-Bains représentée par Monsieur le Maire, Paul AUDAN, habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du,

La Commune de Montagnac-Montpezat représentée par Madame le Maire, France GUIEU-LAJOIE, habilité par délibération n°..... du,

La Commune de Moustiers-Sainte-Marie représentée par Monsieur le Maire, Marc BONDIL, habilité par délibération n°..... du,

La Commune de Puimoisson représentée par Monsieur le Maire, Philippe COSTES, habilité par délibération n° Du,

La Commune de Quinson représentée par Monsieur le Maire, Yves GONSOLIN, habilité par délibération n°..... du,

La Commune de Roumoules représentée par Monsieur le Maire, Gilles MEGIS, habilité par délibération n° du,

La Commune de Saint-Martin-de-Brômes représentée par Madame le Maire, Laurence DEPIEDS, habilité par délibération n°..... du,

La Commune de Valensole représentée par Monsieur le Maire, Gérard AURRIC, habilité par délibération n°..... du,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'OBLIGATION DE FINANCEMENT PAR LES COMMUNES

Conformément à l'article L 212-4 du Code de l'éducation nationale, il est fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses induites par les actions menées dans les écoles publiques par les psychologues scolaires dans le cadre du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté.

Cette structure couvre un territoire composé des communes d'Allemagne-en-Provence, Bras d'Asse, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers Ste Marie, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint Martin de Brômes et Valensole.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT

Chaque commune s'engage à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement du RASED. Cette participation est calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les établissements publics du 1^{er} degré à raison de 2 € (deux euros) par élève par année scolaire.

La Commune de Riez s'engage à récolter la somme correspondante auprès de chaque commune en début d'année civile pour l'année scolaire en cours et à la reverser entièrement au Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté dès réception des sommes pour qu'il puisse acheter le matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement pour une période maximale de trois ans, soit du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2028.

Fait à Riez, le
Pour la Commune de Riez,
Le Maire de Riez,
Marc CELLAI

Fait à Allemagne-en-Provence, le
Pour la Commune d'Allemagne-en-Provence,
Le Maire d'Allemagne-en-Provence,
Alex PIANETTI

Fait à Bras d'Asse, le
Pour la Commune de Bras d'Asse,
Le SIVU de la Vallée de l'Asse,
Le Directeur,

Fait à Gréoux-les-Bains, le
Pour la Commune de Gréoux-les-Bains,
Le Maire de Gréoux-les-Bains,
Paul AUDAN

Fait à Montagnac-Montpezat, le
Pour la Commune de Montagnac-Montpezat,
Le Maire de Montagnac-Montpezat,
France GUIEU-LAJOIE

Fait à Puimoisson, le
Pour la Commune de Puimoisson,
Le Maire de Puimoisson,
Philippe COSTES

Fait à Quinson, le
Pour la Commune de Quinson,
Le Maire de Quinson,
Yves GONSOLIN

Fait à Roumoules, le
Pour la Commune de Roumoules,
Le Maire de Roumoules,
Gilles MEGIS

Fait à Saint-Martin-de-Brômes, le
Pour la Commune de Saint-Martin-de-Brômes,
Le Maire de Saint-Martin-de-Brômes,
Laurence DEPIEDS

Fait à Valensole, le
Pour la Commune de Valensole,
Le Maire de Valensole,
Gérard AURRIC

Fait à Moustiers-Sainte-Marie, le
Pour la Commune de Moustiers-Sainte-Marie,
Le Maire de Moustiers-Sainte-Marie,
Marc BONDIL,

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

N° : 2026-23

Objet : Désignation du secrétaire de séance

Afin d'assurer le compte-rendu de la séance et d'en dresser le procès-verbal, il convient de nommer un(e) secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

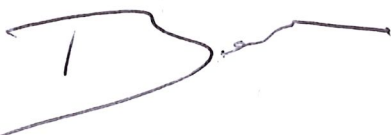
Le Conseil municipal, **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **APPROUVE** la désignation de Michel BOULAY en tant que secrétaire de séance.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**




**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-24

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 avril 2026

Madame le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 24 avril 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 24 avril 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Le Conseil municipal, **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 avril 2026.


Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre avril, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 avril 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Dominique DE VIVIÉS, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Dominique DE VIVIÉS a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1° Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026
- 2° Approbation du Compte Financier Unique (C.F.U.) 2025
- 3° Affectation des résultats
- 4° Vote des taux de fiscalité directe locale 2026
- 5° Instauration d'un règlement budgétaire et financier
- 6° Vote des autorisations de programme et crédits de paiement
- 7° Attribution des subventions allouées aux associations
- 8° Participation au dispositif Écogardes 2026 – Garde régionale forestière du Parc naturel régional du Verdon
- 9° Droit à la formation des élus municipaux
- 10° Désignation d'un référent déontologue
- 11° Désignation du correspondant Défense
- 12° Élection des membres de la commission d'appel d'offres
- 13° Désignation des délégués au Syndicat Territoire d'Énergie (S.D.E.) 04 au collège de RIEZ/VALENSOLE
- 14° Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.)
- 15°/16° Création de deux emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité
- 17° Désignation des délégués au syndicat intercommunal d'exploitation de la fourrière de Vallongues
- 18° Vote du budget primitif 2026
- 19° Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance (Délibération N°2026-05)

Afin d'assurer le compte-rendu de la séance et d'en dresser le procès-verbal, Dominique DE VIVIÉS a été désignée secrétaire de séance et assurera le compte-rendu des débats conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1° Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026 (Délibération N°2026-06)

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15, le Conseil municipal, à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026.

2° Approbation du Compte Financier Unique (C.F.U.) 2025 (Délibération N°2026-07)

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. En conséquence, Madame le Maire s'étant retiré, la séance se tient sous la présidence de Monsieur Michel BOULAY, Doyen d'âge.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique est soumis à l'assemblée s'est exécuté du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 110 685,64 €
Recettes : 204 951,67 €
R.A.R. : 0,00 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 754 323,04 €
Recettes : 736 326,96 €
R.A.R. : 0,00 €

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, Madame le Maire étant sorti au moment du vote, le Conseil municipal délibère sur le compte financier unique de l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **avec 9 voix POUR**, il approuve le compte financier unique 2025 de la commune tel que présenté.

3° Affectation des résultats (Délibération N° : 2026-08)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-5 et R.2311-11 relatifs au vote du budget ;

Vu la délibération N°2026-03 portant approbation du compte financier unique 2025 ;

Madame le Maire propose d'affecter le résultat 2025 comme suit :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement 2024 : 126 959,58 €
Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement 2024 : 872 464,64 €

Résultat de clôture 2025 de la section d'investissement 2025 (Déficit- 001) : 32 693,55 €

Résultat de clôture 2025 de la section de fonctionnement 2025 (Excédent - 002) : 685 494,76 €

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 32 693,55 €

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 652 801,21 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, avec 10 voix POUR approuve l'affectation du résultat 2025 du budget de la Commune tel que présentée.

4° Vote des taux de fiscalité directe locale 2026 (Délibération N° : 2026-09)

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame le Maire propose de maintenir les taux appliqués en 2025.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts (CGI) ;

Vu les dispositions de l'article 1636 b sexies i.-4. du CGI permettant aux communes dont le taux de T.H. déterminé dans les conditions de droit commun est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, de le majorer dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 10 % de cette moyenne ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité **avec 10 voix POUR**, décide de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- **Taxe foncière sur le bâti (T.F.P.B.) : 43,79 %**
- **Taxe foncière sur le non bâti (T.F.P.N.B.) : 51.30 %**
- **Taxe d'habitation : 4.15 %**

Il charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre via la plate-forme dédiée l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé de réception au titre du contrôle de légalité.

5° Instauration d'un règlement budgétaire et financier (Délibération N° : 2026-10)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-3 et R. 2321-3 ;

Vu la délibération n°2022-17 du 16 juin 2022 approuvant le passage à la M57 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier en annexe de la délibération ;

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (R.B.F.) fixe le cadre et les principales

règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget. Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités. Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Madame le Maire donne lecture du projet de règlement budgétaire et financier.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, adopte le règlement budgétaire et financier tel que présenté et annexé à la présente délibération.

6° Vote des autorisations de programme et crédits de paiement (Délibération N° : 2026-11)

Les articles L2311-3 et R2311-09 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la possibilité de voter des autorisations de programme pour les dépenses d'investissement relatives à des opérations pluriannuelles. Ce vote s'accompagne d'une répartition par exercice des crédits de paiement.

En application de ces dispositions, Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de décider la mise en place des autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, décide de mettre en place des autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement relatives à des opérations pluriannuelles et autorise l'ouverture des autorisations de programmes suivantes :

- **N°2026-01 : Travaux dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillement**
- **N°2026-02 : Travaux dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie**
- **N°2026-03 : Voirie communale**
- **N°2026-04 : Bâtiments communaux**

La répartition prévisionnelle des crédits de paiement présentée par exercice pour ces 4 nouvelles autorisations de programme est approuvée.

Madame le Maire est autorisée à signer tout document relatif à la présente délibération.

7° Attribution des subventions allouées aux associations (Délibération N° : 2026-12)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune apporte son concours à des associations et à des organismes par des subventions pour les aider à pérenniser et à développer leurs activités, à mener de nouvelles actions ou événements. Elle donne lecture des demandes de subventions des associations reçues en mairie.

Elle propose d'allouer en 2026 les subventions comme suit :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES	SUBVENTION 2026
COMITÉ DES FÊTES - MONTPEZAT	1 000,00 €
OPPIDUM	2 000,00 €
SUR LES CHEMINS DE LA RABASSE	1 700,00 €
ASSOCIATION LES MINOTS	1 000,00 €
LA MARELLE ENCHANTÉE	29 691,00 €
RADIO VERDON	50,00 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR-LE RELAIS DU CŒUR	200,00 €
FF RANDONNÉE	100,00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE RIEZ	300,00 €
ESPOIR04	150,00 €
TOTAL	36 191,00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, approuve les subventions à verser aux associations et aux organismes telles que figurant dans le tableau ci-dessus et inscrit les crédits correspondants au budget 2026.

8° Participation au dispositif Écogardes – Garde régionale forestière du Parc naturel régional du Verdon – Saison 2026 (Délibération N° : 2026-13)

Madame le Maire donne lecture du courrier du Président du Parc naturel régional du Verdon en date du 31 mars 2026.

Afin de prévenir les impacts de la fréquentation touristique, le Parc naturel régional du Verdon assure la sensibilisation des publics grâce à un dispositif de terrain animé par les écogardes pour la saison 2026.

Ce dispositif comportera toujours 3 secteurs (Est/Centre/Ouest) avec :

- 1 coordinateur à l'année commissionné-assermenté,
- 3 chefs de secteur à l'année dédiés 6 mois au dispositif de terrain, dont 2 chefs de secteur assermentés,
- 3 renforts écogardes-GRF sur l'avant et l'après-saison,
- Au total une vingtaine d'écogardes-GRF au plus fort de la saison.

En prévision, les moyens techniques et matériels d'intervention sont adaptés avec un véhicule de surveillance-porteur d'eau, un réseau radio et un bateau d'intervention et de surveillance des lacs principalement affrété sur le lac de Sainte Croix. Le lac d'Esparron bénéficie d'un bateau-patrouille affrété par la commune d'Esparron-de-Verdon avec un soutien du Parc.

Le coût de fonctionnement du dispositif pour 2026 est d'environ 231 420 €, soutenu à plus de 55% par le dispositif Garde forestière régionale de la Région Sud.

Afin de compléter ce financement, le Parc sollicite une participation forfaitaire volontaire des communes à hauteur de 1 000 € par commune. Ce soutien permet de maintenir les moyens de l'opération et favorise des patrouilles en cas de besoin sur la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, décide de participer au dispositif Écogardes 2026 à hauteur de 1 000 € et inscrit les crédits nécessaires au budget communal.

9° Droit à la formation des élus (Délibération N° : 2026-14)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles 2123-12 et suivants ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant le renouvellement du Conseil municipal à la suite du scrutin du 21 mars 2026 ;

Considérant que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui souhaitent en bénéficier ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité **avec 10 voix POUR**, décide que chaque élu pourra bénéficier pour la durée de son mandat des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme organisateur soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés seront :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance à des commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle et le savoir-être.

Le montant maximum des dépenses totales sera plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus et dans la limite du budget annuel voté et les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;

Il indique que, chaque année, le tableau récapitulatif des formations suivies sera présenté à l'assemblée et annexé au compte financier unique de la commune.

10° Désignation d'un référent déontologue

Ce point est ajourné.

11° Désignation d'un correspondant Défense (Délibération N° : 2026-15)

Par une circulaire du 26 octobre 2001, le ministère délégué aux Anciens combattants a instauré au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le correspondant Défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

La mission du correspondant Défense s'organise autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine.

- La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.

- Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et

débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant Défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

- La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant Défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **avec 10 voix POUR**, désigne Madame France GUIEU-LAJOIE en tant que correspondant Défense de la commune.

12° Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres (C.A.O.) (Délibération N°2026-16)

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au fort plus reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

- La liste unique présente :

Titulaires :

- Dominique DE VIVIÉS
- Philippe CHRETIEN
- Patrice ASTEGIANO

Suppléants :

- Nadine PERRE
- Michel BOULAY
- Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 10
- Suffrages exprimés = 10

Ainsi répartis :

La liste unique obtient 10 voix, 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants.

13° Désignation des délégués du TERRITOIRE D'ÉNERGIE/SDE 04 au collège de RIEZ/VALENSOLE (Délibération N°2026-17)

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le syndicat Territoire d'énergie exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) sur l'ensemble du territoire départemental et accompagne les communes dans les domaines de la mobilité électrique et de la transition énergétique.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, les communes des Alpes-de-Haute-Provence doivent, en tant qu'adhérente au syndicat, procéder au renouvellement des délégués représentants leur commune et qui désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Vu l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui précise que chaque commune membre du syndicat d'énergie des Alpes-de-Haute-Provence est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Vu les articles L5212-7-1 et L5212-8 du C.G.C.T. qui stipulent que le nombre des sièges du comité syndical ou leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés et que les délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres peuvent constituer un collège pour l'élection de leurs représentants au comité ;

Vu l'article 6 des statuts du Territoire d'Énergie/SDE04 des Alpes-de-Haute-Provence (TE/SDE04) modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 2025-335-003 du 1er décembre 2025, qui précise le nombre de représentants titulaires et suppléant(s) à désigner selon la population municipale :

- Moins de 500 habitants : 2 titulaires, 1 suppléant
- De 500 à 2 000 habitants : 3 titulaires, 2 suppléants
- De 2 000 à 10 000 habitants : 4 titulaires, 3 suppléants
- Plus de 10 000 habitants : 5 titulaires, 4 suppléants ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 suppléant afin de représenter la commune ;

Considérant que le choix du Conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 du C.G.C.T., au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue après 2 tours ;

Considérant que ces délégués seront réunis au sein du Collège électoral de RIEZ/VALENTOLE et qu'ils désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au Comité Syndical du TE/SDE 04 ;

Il est procédé à l'élection des délégués :

Titulaire N°1

- Norbert BIANCOTTO

Résultat du scrutin : 10 voix

Nombre de votants : 10

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Titulaire N°2

- Philippe CHRETIEN

Résultat du scrutin : 10 voix

Nombre de votants : 10

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Suppléant N°1

- Michel BOULAY

Résultat du scrutin : 10 voix

Nombre de votants : 10

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Considérant, les résultats du scrutin, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil municipal proclame les délégués titulaires et le délégué suppléant élus pour représenter la commune et qui désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical du TE-SDE04 :

Titulaires :

- Norbert BIANCOTTO

- Philippe CHRETIEN

Suppléant :

- Michel BOULAY

14° Désignation du délégué au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) (Délibération N°2026-18)

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune adhère au C.N.A.S. et qu'à ce titre, le personnel bénéficie d'un large éventail de prestations contribuant à améliorer son quotidien ainsi que son épanouissement personnel.

Les instances du C.N.A.S. siégeant pour une durée de 6 ans, calquée sur les conseils municipaux, Madame le Maire propose de désigner le délégué élu au sein de cette structure. Madame Anne PEROTTI est désignée déléguée élue au C.N.A.S.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, approuve la désignation d'Anne PEROTTI en tant que déléguée élue au C.N.A.S. et autorise Madame le Maire à signer tout acte et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15° Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 du Code général de la fonction publique) – Service technique (Délibération N°2026-19)

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'un renfort nécessaire au bon fonctionnement du service technique, la commune souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent à compter du 27 avril 2026.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de trois mois, renouvelable dans la limite maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Sa rémunération sera calculée sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, dans la limite de l'indice majoré 366.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet, de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent à compter du 27 avril 2026 et d'autoriser Madame le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir le renfort nécessaire au bon fonctionnement du service technique,

Sur le rapport de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **avec 10 voix POUR**, décide de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet, relevant de la catégorie C de la filière technique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique. Il précise que cet emploi sera créé à compter du 27 avril 2026 et sera conclu pour une durée initiale de trois mois, renouvelable expressément dans la limite de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois. La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, dans la limite de l'indice majoré 366, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise, de l'expérience et des compétences détenues par l'agent.

16° Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 du Code général de la fonction publique) – Service animation (Délibération N°2026-20)

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'un renfort nécessaire au bon fonctionnement du service animation, la commune souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (28/35ème) pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 4 mai 2026.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial au grade d'adjoint d'animation.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial ou au maximum sur l'indice majoré 366.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (28/35ème), de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 4 mai 2026 et d'autoriser Madame le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir le renfort nécessaire au bon fonctionnement du service animation ;

Sur le rapport de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **avec 10 voix POUR**, décide de créer un emploi non permanent d'animateur à temps non complet, relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial au grade d'adjoint d'animation pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Il précise que cet emploi sera créé à compter du 4 mai 2026 et sera conclu pour une durée initiale de quatre mois, renouvelable expressément dans la limite de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois. La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, dans la limite de l'indice majoré 366, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise, de l'expérience et des compétences détenues par l'agent.

17° Désignation des délégués du syndicat mixte pour l'exploitation de la fourrière pour chiens et chats errants de Vallongues (Délibération N°2026-21)

Madame le Maire présente à l'assemblée le syndicat mixte pour l'exploitation de la fourrière pour chiens et chats errants de Vallongues, service ayant pour mission d'assurer

la prise en charge temporaire des chiens et chats errants ou abandonnés recueillis sur la voie publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte pour l'exploitation de la fourrière pour chiens et chats errants de Vallongues ;

Considérant qu'il appartient à la commune de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Madame le Maire propose de désigner Madame Anne PEROTTI en qualité de déléguée titulaire et Madame Floriane LOZZA en qualité de déléguée suppléante.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, approuve les désignations de Madame Anne PEROTTI comme déléguée titulaire et Madame Floriane LOZZA comme déléguée suppléante et autorise Madame le Maire à signer tout document et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18°Budget primitif 2026

Madame le Maire présente le budget primitif 2026 de la commune de Montagnac-Montpezat selon l'instruction M57 par nature et par opérations.

	BUDGET TOTAL	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DÉPENSES	1 793 487,77 €	458 693,55 €	1 334 794,22 €
RECETTES	1 793 487,77 €	458 693,55 €	1 334 794,22 €

INVESTISSEMENT

Dépenses

Liste des chapitres votés par opérations :

16 : Emprunts et dettes assimilées	32 000,00 €
20 : Immobilisations incorporelles	33 000,00 €
21 : Immobilisations corporelles	361 000,00 €

Total **426 000,00 €**

001 : Solde d'exécution section investissement reporté 32 693,55 €

TOTAL dépenses Investissement **458 693,55 €**

Recettes

10 - Dotations Fonds divers Réserves	10 000,00 €
13 - Subventions d'investissement	166 000,00 €
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	168 973,80 €

021 – Virement de la section de fonctionnement 250 000,00 €

040 - Opérations d'ordre entre section 0,00 €

TOTAL recettes Investissement **781 297.48 €**

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 011 : Charges à caractère général	570 967,22 €
Chapitre 012 : Charges de personnel	375 600,00 €
Chapitre 014 : Atténuations de produits	8 277,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	127 250,00 €
Chapitre 66 : Charges financières	1 700,00 €
Chapitre 67 : Charges spécifiques	1 000,00 €

Total **1 084 794,22€**

023 : Virement à la section d'investissement	250 000,00 €
042 : Opérations d'ordre entre sections	0,00 €

TOTAL dépenses Fonctionnement **1 334 794,22 €**

Recettes

Chapitre 013 : Atténuations de charges	5 000,00 €
Chapitre 70 : Produit des services	43 200,00 €
Chapitre 73 : Impôts et taxes	455 494,01 €
Chapitre 74 : Dotations et participations	158 799,00 €
Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	19 500,00 €

Total **681 993,01 €**

Résultat reporté 652 801,21 €

TOTAL recettes Fonctionnement **1 334 794,22 €**

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la commune, elle propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à ces virements.

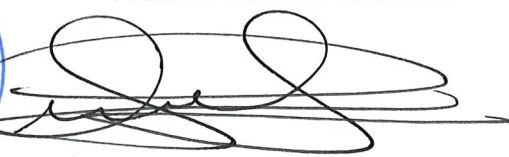
Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **avec 10 voix POUR**, adopte le budget primitif 2026 de la commune tel que présenté et autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée et à signer tout document relatif à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de question, la séance est levée à 20h30.

La secrétaire de séance,
Dominique DE VIVIÉS



Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE



COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-25

Objet : Création de la commission communale des impôts directs

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Sont désignés :

- Michel FEUTRAY
- Jean-Claude CUISINIER
- Christophe TREMEAU
- Yves ROUX
- Pierre SANCHIZ
- Jean-Pierre ARENE
- Jean-Claude STALDER
- Marie-Louise LEEMANS
- Aline PY
- Alice VIOLA
- Jean-Marc SEGOND
- Aurélien THERY
- Jean-Claude IVALDI
- Serge VERNET
- Thierry REILLE
- Maryse MAUREL
- Gérard BAZIN
- André CAIRE
- Jean-Luc GIRAUD
- Pierre BLANC
- Flora BOULAY
- Valérie LEMOINE
- Aurélie BARROO MICHELETTA
- Philippe NOWAK

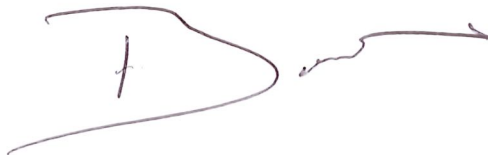
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 10 voix pour :

- **APPROUVE** la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-26

Objet : Désignation des représentants à la commission locale d'évaluation des charges transférées de Durance Luberon Verdon Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 ;

Vu le Code général des impôts et notamment le IV de son article 1609 nonies C ;

Considérant qu'aux termes du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé, entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales du même article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, composée d'au moins un représentant de chaque commune concernée choisi parmi les membres des conseils municipaux ;

Considérant que suite à l'installation du Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation desdits représentants ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

A l'issue du recensement des candidatures, une seule liste s'est présentée, à savoir :

Liste A

Titulaire : Madame Anne PEROTTI
Suppléant : Madame Nadine PERRE

Après avoir procédé au vote à main levée, la liste A obtient 10 voix.


Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;
- **DÉSIGNE** Madame Anne PEROTTI comme représentante titulaire et Madame Nadine PERRE comme représentante suppléante au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

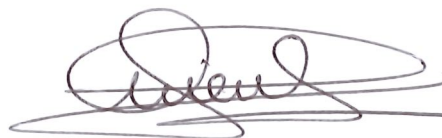
Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-27

Objet : Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales 2026-2032

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'elle détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité des listes électorales.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Pour les communes de moins de 1000 habitants, elle est composée de :

- Un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau. A défaut de volontaire, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- Un délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Il s'agit ici de renouveler la commission pour la période 2026-2032.

Vu le renouvellement du conseil municipal en mars 2026 ;

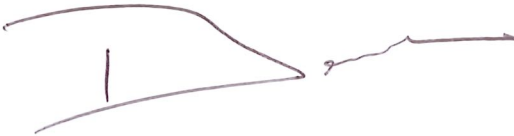
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 10 voix pour :

- **DÉSIGNE** Madame Nadine PERRE pour représenter le Conseil municipal à la commission de contrôle des listes électorales.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-28

Objet : Désignation des délégués au sein de l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence instituant l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) au service des collectivités, en date du 17 mars 2017 ;

Vu les statuts de IT04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017, modifiés par les Assemblées générales extraordinaires du 14 octobre 2019 et du 12 décembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur des adhérents de IT04 approuvé par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018 et modifié lors des Conseils d'administration des 17 mars 2023, 11 mars 2024 et 25 mars 2025 ;

Vu la délibération n° 2023-27 du Conseil Municipal en date du 24 mars 2023 ;

Madame le Maire rappelle que l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 apporte à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- Eau : Eau potable et assainissement dont les thématiques en lien avec ces sujets (Défense Extérieure Contre l'Incendie et problématiques pluviales notamment) ;
- Voirie et réseaux divers ;
- Performance énergétique des bâtiments et les thématiques en lien avec ce sujet ;
- Recherche de financements et commande publique pour les sujets mutualisables entre adhérents ;
- Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

L'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 peut également intervenir sur sollicitation d'un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d'administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites au règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 10 voix pour :

- **APPROUVE** les statuts de l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017, modifiés par les Assemblées générales extraordinaires du 14 octobre 2019 et du 12 décembre 2023 ;

- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 adopté par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018, modifié lors des Conseils d'administration des 17 mars 2023, 11 mars 2024 et 25 mars 2025, et d'adhérer pour accéder à l'ensemble des services (« Base » - « Eau » - « Voirie et aménagement »).

- **DÉSIGNE** pour représenter la commune :

Structures de moins de 5 000 habitants (population DGF)	
Un délégué titulaire : • Madame Dominique DE VIVIÉS	Un délégué suppléant : • Monsieur Michel BOULAY

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY




Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-29

Objet : Subventions aux associations

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune apporte son concours à des associations et à des organismes par des subventions pour les aider à pérenniser et à développer leurs activités, à mener de nouvelles actions ou événements.
 Elle donne lecture de deux nouvelles demandes de subventions reçues en mairie.

Elle propose d'allouer en 2026 ces subventions supplémentaires comme suit :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES	SUBVENTION 2026
COMITÉ DES FÊTES - MONTAGNAC	2 500,00 €
RÉVEIL RIEZOIS	50,00 €
TOTAL	2 550,00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité, avec 8 voix pour et 2 contre :

- **APPROUVE** les subventions à verser aux associations telles que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2026 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

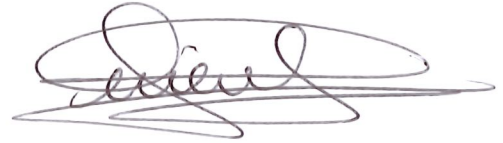
Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-30

Objet : Instauration d'une tarification pour les interventions du personnel communal

Madame le Maire expose à l'assemblée que, malgré les différents services mis en place par la commune, il est constaté un nombre croissant d'interventions du personnel communale pour le compte de tiers : enlèvements de dépôts sauvages sur le territoire portant atteinte à la salubrité et à l'environnement, assistance en cas d'incidences sur les voies de circulation ou à leurs abords...

Ces incivilités représentent un coût pour la commune et nuisent à la qualité du cadre de vie et à la tranquillité publique.

Dans la mesure où il est parfois possible d'identifier les auteurs de ces infractions ou incidents, Madame le Maire propose de mettre en place la tarification de 75 euros par heure d'intervention du personnel communal. Elle sera proratisée à la durée d'intervention.

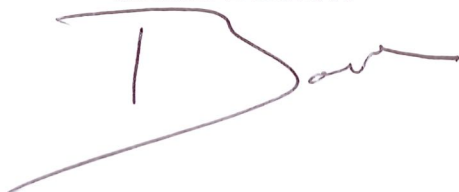
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **APPROUVE** les modalités exposées ci-dessus vis-à-vis des présumés auteurs de nuisances identifiés ;
- **APPROUVE** le tarif de 75 euros par heure d'intervention du personnel communal ;
- **PRÉCISE** que si toutefois ces incivilités ou incidents nécessitent l'intervention d'un prestataire extérieur, le remboursement des frais engagés par la commune sera demandé à l'auteur des faits ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-31

Objet : Modification du règlement intérieur de la garderie périscolaire

Vu la délibération N°2023-72 portant approbation du règlement intérieur de la garderie,

Vu le projet de règlement intérieur de la garderie périscolaire annexé à la présente délibération,

Madame le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur de la garderie périscolaire.

Elle expose à l'assemblée qu'elle souhaite ouvrir le service de garderie le matin de 7h45 à 9h00 et le soir de 16h30 à 18h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le tarif appliqué est de 1 € par présence et par enfant.

Une présence correspond à un accueil le matin ou à un accueil le soir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, avec 10 voix pour :

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur de la garderie périscolaire tel que présenté ;
- **APPROUVE** le tarif de 1 € par présence et par enfant ;
- **APPROUVE** les horaires d'ouverture le matin de 7h45 à 9h00 et le soir de 16h30 à 18h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

GARDERIE PÉRISCOLAIRE

Commune de Montagnac-Montpezat

Bienvenue à la garderie périscolaire de Montagnac-Montpezat.

Ce règlement a pour objectif de garantir un accueil serein, sécurisé et bienveillant pour tous les enfants.

1. HORAIRES D'ACCUEIL

La garderie accueille les enfants scolarisés de 3 à 11 ans :

- ✓ Le matin : de 7h45 à 9h00
- ✓ Le soir : de 16h30 à 18h00

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les enfants sont pris en charge :

- ✓ à la descente du bus scolaire ;
- ✓ ou à la sortie des classes.

Les horaires doivent être respectés afin de garantir le bon fonctionnement du service.

2. INSCRIPTION

L'inscription est obligatoire avant toute fréquentation de la garderie.

Le dossier d'inscription peut être transmis de manière dématérialisée ou remis directement à l'agent responsable.

Documents à fournir :

- ✓ fiche d'inscription complétée et signée
- ✓ fiche sanitaire de liaison
- ✓ copie des vaccinations
- ✓ attestation d'assurance extrascolaire
- ✓ documents médicaux si nécessaire (allergies, traitement, PAI...)

Seules les personnes autorisées sur la fiche d'inscription pourront récupérer l'enfant.

3. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

Pour le confort de tous :

- ✓ les enfants malades ou fiévreux ne peuvent pas être accueillis ;
- ✓ aucun médicament ne pourra être administré sans ordonnance et autorisation écrite des parents.

Allergies et besoins particuliers

Les enfants présentant des allergies, une maladie chronique, ou un besoin médical spécifique, pourront être accueillis après mise en place, si nécessaire, d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

En cas d'urgence, les secours seront contactés immédiatement et les familles prévenues dans les meilleurs délais.

4. GOÛTER ET TENUE

Le goûter est fourni par les familles.

Les enfants doivent porter une tenue confortable et adaptée aux activités. Certaines activités pouvant être salissantes, il est conseillé d'éviter les vêtements fragiles ou de valeur.

Pensez à marquer les vêtements au nom de votre enfant.

5. VIE EN COLLECTIVITÉ

La garderie est un lieu de partage, de respect et de convivialité.

Les enfants doivent :

- ✓ respecter les autres enfants ;
- ✓ respecter les adultes encadrants ;
- ✓ prendre soin du matériel et des locaux.

Les objets de valeur, bijoux, téléphones portables et objets dangereux sont interdits. La commune ne pourra être tenue responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

En cas de comportement inadapté ou mettant en difficulté la vie du groupe, des mesures pourront être prises :

- ✓ échange avec la famille,
- ✓ avertissement,
- ✓ exclusion temporaire,
- ✓ exclusion définitive en cas de situation grave ou répétée.

6. RÉCUPÉRATION DES ENFANTS

Les enfants doivent être récupérés avant 18h00. En cas de retard exceptionnel, merci de prévenir rapidement l'agent responsable. Les retards répétés pourront entraîner une réévaluation de l'accueil de l'enfant au sein du service.

Un enfant ne pourra quitter seul la garderie qu'avec une autorisation écrite des représentants légaux.

7. TARIFS ET FACTURATION

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. À compter du 1er septembre 2026 :

Participation : 1 € par présence et par enfant

Une présence correspond à un accueil le matin ou à un accueil le soir.

Ainsi :

- ✓ une présence uniquement le matin = 1 € ;

- ✓ une présence uniquement le soir = 1 € ;
- ✓ une présence le matin et le soir = 2 €.

La facturation est établie par la mairie.

Moyens de paiement acceptés :

- ✓ chèque ;
- ✓ virement ;
- ✓ carte bancaire auprès des régisseurs habilités.

8. ASSURANCE

La commune dispose d'une assurance responsabilité civile pour le fonctionnement du service. Les familles doivent obligatoirement fournir une assurance extrascolaire couvrant leur enfant.

9. DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre des activités, des photographies peuvent être réalisées pour les supports de communication de la commune :

- ✓ bulletin municipal,
- ✓ site internet,
- ✓ réseaux sociaux municipaux,
- ✓ affichages communaux.

Une autorisation parentale sera demandée lors de l'inscription.

10. DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies lors de l'inscription sont utilisées uniquement dans le cadre du fonctionnement du service de garderie.

Conformément au RGPD, les familles disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant.

Contact DPO : dpo-rgpd@dlva.fr

11. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription d'un enfant à la garderie implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

Fait à Montagnac-Montpezat

Le Maire,

France GUIEU LAJOIE

Signature des représentants légaux

Je soussigné(e) : _____

Responsable légal de l'enfant : _____

Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de la garderie périscolaire de la commune de Montagnac-Montpezat et m'engage à le respecter.

Date : ____ / ____ / _____

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé » :

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-32

Objet : Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

Vu la délibération N°2024-49 portant modification du règlement intérieur de la restauration scolaire,

Vu le projet de règlement intérieur de la restauration scolaire annexé à la présente délibération,

Madame le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur de la restauration scolaire.

Les modifications apportées portent sur les bénéficiaires. Le service de restauration scolaire est accessible aux enfants scolarisés dans le RPI Allemagne-en-Provence / Montagnac-Montpezat, dans la limite des capacités d'accueil.

En cas de places insuffisantes, la commune pourra donner priorité :

- aux enfants dont les deux parents travaillent ;
- aux familles monoparentales exerçant une activité professionnelle ;
- aux situations particulières étudiées par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur de la restauration scolaire tel que présenté ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RESTAURATION SCOLAIRE

Commune de Montagnac-Montpezat

Préambule

La restauration scolaire est un service public facultatif organisé par la commune de Montagnac-Montpezat à destination des enfants scolarisés au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal Allemagne-en-Provence / Montagnac-Montpezat.

Ce service participe au bien-être des enfants, à leur équilibre alimentaire et à l'apprentissage de la vie collective.

Le temps du repas doit rester un moment de calme, de respect et de convivialité.

L'inscription à la cantine implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

1. Bénéficiaires

Le service de restauration scolaire est accessible aux enfants scolarisés dans le RPI Allemagne-en-Provence / Montagnac-Montpezat, dans la limite des capacités d'accueil.

En cas de places insuffisantes, la commune pourra donner priorité :

- aux enfants dont les deux parents travaillent ;
- aux familles monoparentales exerçant une activité professionnelle ;
- aux situations particulières étudiées par la commune.

2. Fonctionnement du service

Les repas sont préparés par un prestataire spécialisé puis livrés en liaison froide avant remise en température dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Les menus sont affichés à l'école et peuvent être modifiés en fonction des contraintes d'approvisionnement ou de service.

3. Inscription et réservation

Inscription annuelle

Toute fréquentation du service, même occasionnelle, nécessite une inscription préalable et le dépôt d'un dossier complet en mairie.

Les familles doivent signaler sans délai tout changement concernant :

- l'adresse ;
- les numéros de téléphone ;
- les personnes autorisées à récupérer l'enfant ;
- les informations médicales utiles.

Réservation des repas

Les repas doivent être réservés au plus tard :

le jeudi avant 10h pour la semaine suivante.

Passé ce délai, aucune réservation ne pourra être garantie.

Absences et annulations

Tout repas réservé est facturé.

Toutefois, les repas ne seront pas facturés dans les cas suivants :

- absence pour maladie à compter du deuxième jour, sur présentation d'un certificat médical ;
- sortie scolaire ;
- absence d'un enseignant entraînant la fermeture de la classe ;
- situation exceptionnelle appréciée par la commune.

4. Tarifs et facturation

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Ils sont affichés en mairie et communiqués aux familles.

Les factures sont établies à partir des présences constatées. Le règlement s'effectue auprès du Trésor Public selon les modalités indiquées sur la facture.

Difficultés de paiement

Les familles rencontrant des difficultés financières sont invitées à contacter rapidement la mairie afin d'étudier les solutions possibles.

En cas d'impayés persistants malgré relances, la commune pourra suspendre l'accès au service. Aucune nouvelle inscription ne pourra être validée tant que les sommes dues n'auront pas été régularisées.

5. Santé et allergies

Aucun médicament ne peut être administré par le personnel communal sans protocole spécifique.

Les enfants présentant une allergie, une intolérance alimentaire, une maladie chronique ou un traitement médical particulier, doivent obligatoirement faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Le PAI doit être transmis à la mairie avant toute fréquentation du service.

Les parents doivent fournir les médicaments nécessaires, les consignes médicales et les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

6. Hygiène et sécurité

Afin de garantir la sécurité alimentaire et l'hygiène des locaux :

- l'accès à la cuisine est interdit à toute personne étrangère au service ;
- aucun animal n'est autorisé dans les locaux ;
- il est interdit d'apporter des aliments extérieurs, sauf dans le cadre d'un PAI ;
- il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du restaurant scolaire et à ses abords.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à accéder aux locaux :

- les agents communaux habilités ;
- les enfants inscrits ;
- les élus ;
- les entreprises ou organismes intervenant pour l'entretien ou les contrôles réglementaires.

7. Discipline et comportement

Le restaurant scolaire est un lieu de vie collective nécessitant le respect des règles de savoir-vivre.

Les enfants doivent :

- respecter le personnel et leurs camarades ;
- respecter les locaux et le matériel ;
- adopter un comportement calme et correct ;
- goûter les aliments proposés ;
- éviter le gaspillage alimentaire.

Tout comportement inadapté pourra entraîner :

1. un rappel aux règles ;
2. un avertissement adressé aux familles ;
3. une exclusion temporaire ;
4. une exclusion définitive prononcée par le Maire.

8. Surveillance et responsabilité

Les enfants inscrits à la cantine sont placés sous la responsabilité de la commune pendant toute la durée de la pause méridienne.

Aucun enfant ne pourra quitter l'établissement sans autorisation écrite des parents et accord préalable de la commune.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels apportés par les enfants.

9. Acceptation du règlement

Le présent règlement est remis aux familles lors de l'inscription.

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Une attestation signée par les responsables légaux devra être remise à la mairie.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-33

Objet : Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Rabassière »

Vu la délibération N°2025-25 portant modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Rabassière »,

Vu le projet de règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Rabassière »,

Madame le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur de la restauration scolaire.

L'accueil de loisirs « La Rabassière » est ouvert prioritairement aux enfants âgés de 5 à 12 ans domiciliés sur la commune de Montagnac Montpezat.

L'accueil des enfants se fait de manière échelonnée entre 8h00 et 9h30. Les activités commencent à 9h30.

Sous réserve de places disponibles, l'accueil peut être étendu :

- Aux enfants âgés de 5 à 12 ans de la commune d'Allemagne en Provence membre du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal).
- Aux enfants âgés de 5 à 12 ans des communes limitrophes, dans la limite des capacités d'accueil.

Pour permettre plus de souplesse dans l'organisation des parents, il est désormais permis de s'inscrire à la demi-journée, sauf en cas de sortie. La facturation sera établie selon le tableau suivant :

Quotient Familial (QF)	Tarif Demi Journée	Tarif Journée
QF < 600	3.5 €	7 €
600 ≤ QF < 800	4 €	8 €
800 ≤ QF < 1200	4.5 €	9 €
1200 ≤ QF < 1500	5 €	10 €
QF ≥ 1500	5.5 €	11 €
Hors communes RPI / vacanciers	6 €	12 €
Agents communaux	2.5 €	5 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité, avec 10 voix pour /**

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Rabassière » tel que présenté ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

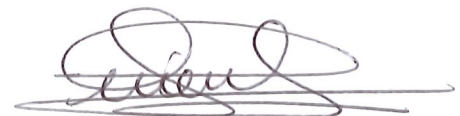
Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**




**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Accueil de Loisirs Sans Hébergement LA RABASSIÈRE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT



Préambule :

Les Accueils de Loisirs sont des lieux d'accueil, de découverte, de rencontres, d'échanges et de jeux favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles fondamentales de vie en société.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre des articles L.227-1 à L.227-12 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et des textes réglementaires relatifs aux accueils collectifs de mineurs. Il vise à garantir le **respect** de chacun (enfants, encadrants, parents) ainsi qu'un **cadre éducatif** sécurisant, bienveillant et stimulant.

Il s'applique à tous les enfants inscrits, ainsi qu'à leurs parents ou responsables légaux.

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « La Rabassière » est déclaré auprès de la SDJES 04 selon les dispositions en vigueur. Le projet éducatif et le projet pédagogique sont disponibles sur demande auprès de la directrice ou en mairie.

Article 2 – Public accueilli et horaires

2.1. Public concerné

L'accueil de loisirs « La Rabassière » est ouvert :

- **Prioritairement** aux enfants **âgés de 5 à 12 ans** domiciliés sur la commune de **Montagnac Montpezat**
- **Sous réserve de places disponibles**, l'accueil peut être étendu :
 - Aux enfants **âgés de 5 à 12 ans** de la commune d'Allemagne en Provence membre du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal).
 - Aux enfants **âgés de 5 à 12 ans** des communes limitrophes, dans la limite des capacités d'accueil.

Les enfants en situation de handicap sont acceptés dans la mesure où leur inclusion est compatible avec la vie collective et les moyens d'encadrement disponibles. Un échange préalable est organisé avec la famille pour préparer l'accueil dans les meilleures conditions.

2.2. Horaires d'ouverture

La structure accueille les enfants sur les **Mercredis** et durant les **vacances scolaires** sur une amplitude horaire **de 8H00 à 18H00 sur réservation**. L'inscription à la demi-journée est possible mais il est nécessaire de respecter les horaires suivants : 8H00 – 12H00 ou bien 13H30- 18H00.

Néanmoins, l'inscription à la journée sera obligatoire lorsque des activités extérieures hors de la commune seront prévues.

L'accueil des enfants se fait de manière échelonnée entre **8h00 et 9h30**. Les activités commencent à **9h30**.

Pour information, la structure est fermée durant les vacances de Noël, les jours fériés ainsi que les 15 derniers jours des vacances d'Eté.

Article 3 – Inscription et Tarifs

3.1. Modalités d'inscriptions

Pour inscrire votre enfant, vous devez fournir :

- Une **fiche d'inscription** complétée et signée ainsi que la **liste des personnes autorisées** à récupérer l'enfant
- Une **fiche sanitaire de liaison** (allergies, traitements, urgences) et une **photocopie du carnet de vaccination**
- Une **attestation d'assurance extrascolaire** au nom de l'enfant
- Une **attestation CAF ou MSA** mentionnant le quotient familial ou **dernier avis d'imposition**
- Les **autorisations de droit à l'image et de transport** complétées et signées
- **Approbation du règlement signée**

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer par mail à mairie@mairie-montagnac-montpezat.fr

Afin d'assurer le bon fonctionnement, l'inscription et le planning doivent **être remis au plus tard 7 jours avant** l'accueil.

3.2 Tarifs et paiement

Actuellement, l'accueil de loisirs « La Rabassière » ne bénéficie pas de subventions de la part de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ni de la Mutualité Sociale Agricole (MSA). N'étant pas encore conventionné, l'aide aux temps libres ne peut être acceptée.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont affichés en Mairie et communiqués aux familles.

Quotient Familial (QF)	Tarif Demi Journée	Tarif Journée
QF < 600	3.5 €	7 €
600 ≤ QF < 800	4 €	8 €
800 ≤ QF < 1200	4.5 €	9 €
1200 ≤ QF < 1500	5 €	10 €
QF ≥ 1500	5.5 €	11 €
Hors communes RPI / vacanciers	6 €	12 €
Agents communaux	2.5 €	5 €

Conscients de l'impact financier pour les familles, une réduction progressive sera appliquée pour soutenir les foyers avec plusieurs enfants. Le premier enfant paie le tarif plein. Une réduction de 2 € est appliquée pour le deuxième enfant. À partir du troisième enfant, une réduction de 3 € s'applique par enfant supplémentaire.

Dans le cadre de sorties extérieures ou de soirée à thème, une participation supplémentaire pourra être demandée.

Les factures sont établies à partir des présences constatées. Le règlement s'effectue auprès du Trésor Public selon les modalités inscrites sur la facture. Toute absence injustifiée sera redevable.

Article 4 – Encadrement

4.1 Ratio encadrants/enfants

L'accueil de loisirs est une structure municipale placée sous la responsabilité de la directrice, agissant par délégation du Maire.

« Conformément à l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles, le taux d'encadrement minimal est de :

- **1 animateur pour 12 enfants** pour les **6-12 ans**
- **1 animateur pour 8 enfants** pour les **moins de 6 ans**.
- **1 animateur supplémentaire** doit être présent dès que le groupe dépasse **20 enfants**, et ce, quel que soit l'âge. »

Le personnel encadrant est qualifié et répond aux exigences légales en vigueur pour l'accueil des mineurs.

Tout personnel (salarié, bénévole ou intervenant extérieur) en contact régulier avec les enfants doit fournir, lors de son embauche ou de son engagement, une attestation de casier judiciaire (bulletin n°3) datée de moins de trois mois.

Cette attestation est renouvelée tous les deux ans ou en cas de changement de situation, conformément aux articles L. 133-6 et R. 133-12 du Code de l'action sociale et des familles. Les données sont traitées dans le respect du RGPD et détruites après vérification.

4.2 Locaux et équipements

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs, la commune met à disposition les locaux suivants :

- La salle polyvalente
- Les salles de classe de l'école primaire et leurs dépendances (cour, préau)
- Le réfectoire
- L'aire de jeux « Le Ferrailon » (incluant une aire multisports et un stade de football loisirs)

Article 5 – Vie quotidienne

5.1 Repas et goûters

Actuellement, les repas et les goûters ne sont pas proposés. Il sera donc demandé aux représentants légaux de fournir un repas et un goûter adaptés à leur enfant. Un espace dédié est mis à disposition pour les conserver au frais. La fiche sanitaire est obligatoire pour prévenir des allergies.

5.2 Trousseau

Pour garantir la sécurité et le confort de tous :

- **À prévoir :**
 - Une **casquette** (indispensable en cas de soleil).
 - Un **k-way** (au cas où la météo changerait).
 - Une **tenue de rechange complète, marquée au nom de l'enfant** pour éviter les pertes.
 - Des **chaussures fermées** (type baskets ou chaussures de sport) pour toutes les activités.
- **Rappel important :**
 - Le **marquage des affaires** est **fortement conseillé** pour limiter les oublis.
 - **Interdictions** : bijoux, argent liquide et téléphones portables (risque de perte ou de distraction).

Article 6 – Hygiène et santé

6.1 Administration de médicaments

Aucun médicament ne sera administré sans **certificat médical** préalable, précisant la posologie et la durée du traitement. Les enfants malades ne sont pas acceptés sur le centre de loisirs.

6.2 Protocoles spécifiques

Des protocoles adaptés aux **allergies** ou aux besoins médicaux particuliers seront établis en concertation avec la direction. Une **fiche sanitaire de liaison** (obligatoire) doit être fournie lors de l'inscription.

6.3 Traitements antiparasitaires

Un **traitement antipoux** est exigé si nécessaire, conformément aux recommandations de la CAF pour les ALSH. Les parents seront informés en cas d'infestation détectée sur un enfant.

6.4 Gestion des accidents

En cas d'accident :

1. Intervention immédiate du **SAMU** si nécessaire.
2. Appel systématique aux **parents ou responsables légaux**.
3. Déclaration à la **SDJES 04** dans les 24 heures.

Article 7 : Règles de Vie Collective

7.1 Règles générales

Pour rappel, **Fumer est interdit** dans un rayon de 5 mètres autour des écoles, y compris pour les activités de l'ALSH.

Pour garantir un environnement **sécurisé, respectueux et bienveillant**, les enfants s'engagent à :

- **Respecter les autres** : écoute active, absence de violence (physique ou verbale), tolérance envers les différences.
- **Participer aux activités** dans un esprit collaboratif, sans exclusion ni moquerie.
- **Prendre soin du matériel** et des locaux (ex. : ranger après usage, signaler les dégradations).
- **Respecter les consignes de sécurité** (ex. : port du casque pour certaines activités, interdiction de courir près des escaliers).
- **Utiliser un langage approprié** : pas d'insultes, de moqueries ou de propos discriminatoires (racisme, sexisme, etc.).

7.2 Sanctions éducatives

En cas de manquement ou de non-respect des règles de vie, une **démarche progressive** est appliquée, centrée sur la **compréhension** et la **réparation** :

- **Premier manquement** :
 - **Avertissement oral** par un membre de l'équipe, avec explication des conséquences.
- **Récidive** :
 - **Entretien individuel** avec l'enfant et les parents (ou responsables légaux) pour comprendre la cause du comportement.

- **Manquement grave ou répété :**
 - **Signalement écrit** aux parents avec proposition d'un **plan d'accompagnement** (ex. : temps de médiation, rencontre avec la direction).

En dernier recours, et après concertation avec les parents, une **exclusion temporaire** du centre (max. 3 jours) peut être envisagée. De plus, la Mairie se réserve le droit de réexaminer ou d'annuler l'inscription de l'enfant, après entretien avec la famille.

Article 9 : Assurance et Responsabilité

9.1 Assurance

La structure est **assurée** pour les activités proposées (responsabilité civile et individuelle). Les parents doivent **vérifier** que leur assurance couvre les activités extrascolaires.

9.2 Responsabilité en cas d'accident

La structure n'est pas responsable des **objets de valeur** apportés par l'enfant ni des **blessures** liées à une activité non encadrée (ex. : jeu non autorisé).

Article 10 : Protection des données personnelles (RGPD)

Les données collectées sont utilisées uniquement pour la gestion de l'accueil de loisirs. Conformément au RGPD (Règlement UE 2016/679), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, et de suppression des données vous concernant, à exercer auprès de la mairie de Montagnac-Montpezat.

Article 11 : Modification du règlement

Toute modification du règlement intérieur sera soumise à l'avis et au vote du conseil municipal. Les parents seront informés dans les meilleurs délais.

Fait à Montagnac – Montpezat, le 05/06/2026

La Maire,
France GUIEU LAJOIE

COUPON RÉPONSE À COMPLÉTER ET À REMETTRE AU DIRECTEUR DU CENTRE

ATTENTION : SANS RETOUR DU COUPON SIGNÉ, LES TERMES DU PRÉSENT RÈGLEMENT SERONT CONSIDÉRÉS COMME ACCEPTÉS.

Je, soussigné(e) :

NOM

PRÉNOM

ADRESSE :

.....

.....

Parent, tuteur de l'enfant :

NOM

PRÉNOM

Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du centre de loisirs La Rabassière de Montagnac – Montpezat.

À Montagnac – Montpezat, le

Signature :

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-34

Objet : Demande de subvention auprès du Département 04 au titre du fonds départemental d'aide au commune 2026

Considérant que la commune prévoit des travaux d'aménagement du cimetière de Montagnac rendus nécessaires suite aux opérations de reprise de concessions effectuées par la précédente municipalité et ayant entraîné une importante dégradation du terrain commun,

Considérant que ce projet est éligible au fonds départemental d'aide au commune (FODAC) 2026,

Madame le Maire propose de solliciter le Département 04 afin de demander une subvention selon le plan de financement ci-après :

Montant prévisionnel T.T.C. de l'opération : 24 750,00 €

Montant prévisionnel H.T. de l'opération : 20 625,00 €

Opération : Travaux d'aménagement du cimetière	
FINANCEMENT	MONTANT
Département 04 - FODAC 2026 (40%)	8 250,00 €
Autofinancement	12 375,00 €
TOTAL	20 625,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, avec 10 voix pour :


- **AUTORISE** Madame le Maire à demander au Département 04 une subvention au titre du FODAC 2026 pour l'opération présentée ci-dessus et en approuve le plan de financement ;

- **MANDATE** Madame le Maire pour accomplir les démarches relatives à la réalisation de cette opération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération ;
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRATA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-35

Objet : Charte de la commission communale « Participation citoyenne et cadre de vie »

Vu la délibération N° 2026-03 créant la commission communale « Participation citoyenne et cadre de vie »,

Vu le projet de charte en annexe de la présente délibération,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commission communale « Participation citoyenne et cadre de vie », a été conçue comme un espace d'échange, de proposition et de co-construction avec les habitants.

Cette commission a pour missions :

- d'encourager et structurer la participation des habitants ;
- de recueillir les idées, besoins et attentes de la population ;
- de travailler sur les thématiques liées au cadre de vie (espaces publics, embellissement, propreté, environnement, qualité de vie) ;
- de proposer des actions concrètes et des améliorations.

Madame le Maire donne lecture du projet de charte de cette commission.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **ADOPTE** le projet de charte de la commission communale « Participation citoyenne et cadre de vie » ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.



Charte de la commission

« Participation citoyenne et cadre de vie »

Préambule

La commune souhaite favoriser l'implication des habitants dans la vie locale et encourager le dialogue entre les citoyens et les élus. La commission « Participation citoyenne et cadre de vie » constitue un espace d'échange, de réflexion et de proposition permettant d'associer les habitants de Montagnac-Montpezat à la réflexion sur la vie et les projets de la commune. Elle leur permet de s'informer sur les affaires de la commune, d'entretenir le dialogue avec les élus, de faire des propositions et d'émettre des avis sur les affaires communales.

Cette commission s'inscrit dans une démarche de démocratie participative complémentaire au fonctionnement du conseil municipal, seul organe décisionnaire de la commune.

Article 1 : Objet de la commission

La Commission « Participation citoyenne et cadre de vie » a pour objectifs :

- D'encourager et structurer la participation des habitants ;
- De recueillir les idées, besoins et attentes de la population ;
- De travailler sur les thématiques liées au cadre de vie (espaces publics, embellissement, propreté, environnement, qualité de vie) ;
- De proposer des actions concrètes et des améliorations.

Les travaux de la commission ont un rôle consultatif. Ils ne se substituent pas aux décisions du conseil municipal.

Article 2 : Composition de la commission

La commission est composée d'élus, d'habitants, de représentants des associations et des représentants des professions présentes sur le territoire. Des experts ou personnes ressources peuvent y être ponctuellement invités afin d'éclairer la réflexion.

Le nombre de participants peut être adapté afin de garantir un fonctionnement efficace de la commission. La commune se réserve la possibilité de réguler la participation si nécessaire.

Article 3 : Modalités de participation

A la suite d'un appel à candidatures, par différents moyens d'information, les membres seront invités à participer à la commission. La participation est bénévole et volontaire.

Article 4 : Fonctionnement

La commission « Participation citoyenne et cadre de vie » peut être saisie par les élus sur des sujets concernant les projets communaux. La commission peut proposer des sujets de travail, en lien avec les priorités de la commune et en accord avec les élus référents.

La commission « Participation citoyenne et cadre de vie » peut être réunie plusieurs fois par an selon les besoins et les sujets à traiter et se réunira au moins une fois par trimestre.

Les réunions donnent lieu à des échanges libres et constructifs entre les participants. Un compte rendu peut être établi afin d'informer le conseil municipal des travaux et propositions de la commission.

La commission peut créer des groupes de travail temporaires sur des sujets spécifiques. Madame le Maire est présidente de plein droit. La vice-présidence est assurée par Mesdames Dominique de VIVIES et Floriane LOZZA conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2026.

Les relations avec les services municipaux sont organisées et facilitées par les élus référents.

Article 5 : Règles de participation

La fonction de membre d'une commission suppose une assiduité aux réunions, et nécessite, en cas d'indisponibilité, de prévenir la Présidente ou une des vice-présidentes.

La participation régulière, active et constructive ainsi que le respect de cette charte, sont des conditions obligatoires.

La commission n'a pas vocation à traiter de situations individuelles ou de litiges personnels.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente charte définit le cadre général de fonctionnement de la Commission « Participation citoyenne et cadre de vie » de la commune de Montagnac-Montpezat.

Elle peut être adaptée ou complétée si nécessaire par la municipalité.

Chaque membre de la commission « Participation citoyenne et cadre de vie » s'engage à respecter cette charte de fonctionnement en y apposant sa signature.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-36

Objet : Convention portant sur le financement du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté

Madame le Maire présente au Conseil municipal la convention portant sur le financement du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté.

Conformément à l'article L 212-4 du Code de l'Education nationale, il est fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses induites par les actions menées dans les écoles publiques par les psychologues scolaires dans le cadre du réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté.

Cette structure couvre un territoire composé des communes d'Allemagne-en-Provence, Bras d'Asse, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers Sainte Marie, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint Martin de Brômes et Valensole.

Chaque commune s'engage à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté. Cette participation est calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les établissements publics de 1^{er} degré à raison de 2€ (deux euros) par élève par année scolaire.

La commune de Riez s'engage à récolter la somme correspondante auprès de chaque commune en début d'année civile pour l'année scolaire en cours et à la reverser entièrement au Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté dès réception des sommes pour qu'il puisse acheter le matériel nécessaire à son fonctionnement.

Cette présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement pour une période maximale de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.

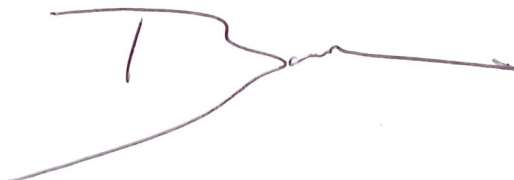
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **APPROUVE** la convention portant sur le financement du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté telle que présentée ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**

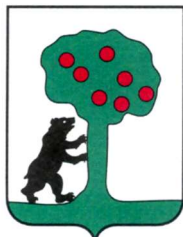


**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026 Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026
--

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.



MAIRIE DE RIEZ

CONVENTION PORTANT SUR LE FINANCEMENT DU RESEAU D'AIDE SPECIALISEE AUX ELEVES EN DIFFICULTE

Entre les soussignés,

La Commune de Riez, représentée par Monsieur le Maire, Marc CELLAI, habilité à signer la présente convention par délibération n° du

Et

La Commune d'Allemagne-en-Provence représentée par Monsieur le Maire, Alex PIANETTI, habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du ,

Pour la Commune de Bras d'Asse, le SIVU de la Vallée de l'Asse représenté par son directeur, habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du,

La Commune de Gréoux-les-Bains représentée par Monsieur le Maire, Paul AUDAN, habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du,

La Commune de Montagnac-Montpezat représentée par Madame le Maire, France GUIEU-LAJOIE, habilité par délibération n°..... du,

La Commune de Moustiers-Sainte-Marie représentée par Monsieur le Maire, Marc BONDIL, habilité par délibération n°..... du,

La Commune de Puimoisson représentée par Monsieur le Maire, Philippe COSTES, habilité par délibération n° Du,

La Commune de Quinson représentée par Monsieur le Maire, Yves GONSOLIN, habilité par délibération n°..... du,

La Commune de Roumoules représentée par Monsieur le Maire, Gilles MEGIS, habilité par délibération n° du,

La Commune de Saint-Martin-de-Brômes représentée par Madame le Maire, Laurence DEPIEDS, habilité par délibération n°..... du,

La Commune de Valensole représentée par Monsieur le Maire, Gérard AURRIC, habilité par délibération n°..... du,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'OBLIGATION DE FINANCEMENT PAR LES COMMUNES

Conformément à l'article L 212-4 du Code de l'éducation nationale, il est fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses induites par les actions menées dans les écoles publiques par les psychologues scolaires dans le cadre du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté.

Cette structure couvre un territoire composé des communes d'Allemagne-en-Provence, Bras d'Asse, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers Ste Marie, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint Martin de Brômes et Valensole.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT

Chaque commune s'engage à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement du RASED. Cette participation est calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les établissements publics du 1^{er} degré à raison de 2 € (deux euros) par élève par année scolaire.

La Commune de Riez s'engage à récolter la somme correspondante auprès de chaque commune en début d'année civile pour l'année scolaire en cours et à la reverser entièrement au Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté dès réception des sommes pour qu'il puisse acheter le matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement pour une période maximale de trois ans, soit du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2028.

Fait à Riez, le
Pour la Commune de Riez,
Le Maire de Riez,
Marc CELLAI

Fait à Allemagne-en-Provence, le
Pour la Commune d'Allemagne-en-Provence,
Le Maire d'Allemagne-en-Provence,
Alex PIANETTI

Fait à Bras d'Asse, le
Pour la Commune de Bras d'Asse,
Le SIVU de la Vallée de l'Asse,
Le Directeur,

Fait à Gréoux-les-Bains, le
Pour la Commune de Gréoux-les-Bains,
Le Maire de Gréoux-les-Bains,
Paul AUDAN

Fait à Montagnac-Montpezat, le
Pour la Commune de Montagnac-Montpezat,
Le Maire de Montagnac-Montpezat,
France GUIEU-LAJOIE

Fait à Puimoisson, le
Pour la Commune de Puimoisson,
Le Maire de Puimoisson,
Philippe COSTES

Fait à Quinson, le
Pour la Commune de Quinson,
Le Maire de Quinson,
Yves GONSOLIN

Fait à Roumoules, le
Pour la Commune de Roumoules,
Le Maire de Roumoules,
Gilles MEGIS

Fait à Saint-Martin-de-Brômes, le
Pour la Commune de Saint-Martin-de-Brômes,
Le Maire de Saint-Martin-de-Brômes,
Laurence DEPIEDS

Fait à Valensole, le
Pour la Commune de Valensole,
Le Maire de Valensole,
Gérard AURRIC

Fait à Moustiers-Sainte-Marie, le
Pour la Commune de Moustiers-Sainte-Marie,
Le Maire de Moustiers-Sainte-Marie,
Marc BONDIL,

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRATA, Floriane LOZZA.

Absente représentée : Dominique DE VIVIÉS donne pouvoir à France GUIEU-LAJOIE.

Absent excusé : M. François GRECO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel BOULAY a été désigné secrétaire de séance.

N° : 2026-37

Objet : Adhésion à la Fondation du Patrimoine

Madame le Maire présente à l'assemblée la Fondation du Patrimoine qui a pour vocation la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé par le biais d'un dispositif d'aides financières, en collaboration avec les collectivités et les services de l'état.

Cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de différentes interventions :

- Participation au financement des travaux
- Mobilisation autour du mécénat
- Actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière et technique ainsi que des réseaux de mécènes qui la composent.

Au regard de l'effectif de la commune, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 100€. Il est ainsi proposé l'adhésion à la Fondation du Patrimoine afin de soutenir les projets de restauration et de sauvegarde du patrimoine de la commune.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT à la Fondation du Patrimoine ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les conventions de partenariat avec la Fondation du Patrimoine ainsi que les conventions de mécénat avec les partenaires pressentis ;

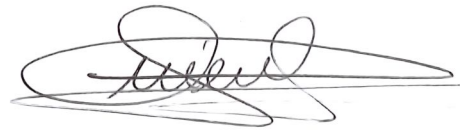
- **AUTORISE** la Fondation du Patrimoine à collecter des fonds pour le compte de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 5 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Michel BOULAY**

**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 9 juin 2026
Transmis en Préfecture le : 9 juin 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 mars 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Dominique DE VIVIÉS, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absent excusé : M. François GRECO

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Floriane LOZZA est désignée secrétaire de séance.

N° : 2026-01

Objet : **Délégations du Conseil municipal au Maire**

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** à l'unanimité, avec 10 voix pour, et ce pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, y compris de signer tous les documents d'arpentage, de régler les frais de géomètre-expert pour l'établissement de ces documents et de régler les problèmes de bornage des parcelles du domaine privé de la commune ;

2° De fixer, dans les limites comprises entre 0€ et 100€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas trois ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2000 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 25 000€ ;
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions liées à la nature de la subvention demandée à savoir les fonds d'Etat, les dotations au titre des amendes de police, du dispositif Nos communes d'abord, des dotations de solidarité et les subventions d'équipement, l'attribution de subventions ;
- 20° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme limitées à des certificats d'urbanisme, des déclarations préalables ou des permis d'aménager, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200€, qui ne peut être supérieur à un

seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise expressément Madame le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 21 mars 2026

**Le secrétaire de séance,
Floriane LOZZA**

**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 21 mars 2026
Transmis en Préfecture le : 27/03/2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 7

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 mars 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Dominique DE VIVIÉS, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO, Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA, Floriane LOZZA.

Absent excusé : M. François GRECO

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Floriane LOZZA est désignée secrétaire de séance.

N° : 2026-02

Objet : Indemnités de fonction des adjoints au maire

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints.

Monsieur Michel BOULAY, Madame Anne PEROTTI et Monsieur Norbert BIANCOTTO, intéressés à l'affaire, se retirent du vote.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT compte 401 habitants,

- DÉCIDE QUE :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

- **ADOPTE** la présente délibération avec 7 voix pour.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 21 mars 2026

**Le secrétaire de séance,
Floriane LOZZA**



**Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 21 mars 2026
Transmis en Préfecture le : 27/03/2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS
ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N°2026-02**

NOM PRÉNOM	FONCTION	TAUX	INDEMNITÉ BRUTE MENSUELLE
GUIEU-LAJOIE France	Maire	28,1 %	1 155,06 €
DE VIVIÉS Dominique	Maire déléguée	28,1 %	1 155,06 €
BOULAY Michel	Premier adjoint	10,89 %	447,64 €
PEROTTI Anne	Deuxième adjointe	10,89 %	447,64 €
BIANCOTTO Norbert	Troisième adjoint	10,89 %	447,64 €

